

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150312-2015_A039-DE
Date de télétransmission : 18/03/2015
Date de réception préfecture : 18/03/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 12 MARS 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_A039

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Grand Théâtre de Provence et des Communes du Pays d'Aix - Avenant n° 1 à la convention d'affermage 2014-2021 relatif au contrat entre l'EURL Mirabeau et la société Alouice pour l'organisation du Festival de Pâques

Le 12 mars 2015, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 6 mars 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAROUCHE Annie - AMEN Mireille – AUGÉY Dominique - BALDO Edouard – BARRET Guy - BERNARD Christine – BONTHOUX Odile - BORELLI Christian – BOUDON Jacques - BOUVET Jean-Pierre - BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique - BURLE Christian – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice - CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – de BUSSCHERE Charlotte – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – DI CARO Sylvaine - FREGEAC Olivier – GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – LAFON Henri - LAGIER Robert – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle - LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MEÏ Roger – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane - POLITANO Jean-Jacques – PROVITINA-JABET Valérie – RENAUDIN Michel - ROLANDO Christian - SALOMON Monique – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis - YDE Marcel

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : JOUVE Mireille suppléée par LALAUZE Andrée

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – BACHI Abbassia donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – BASTIDE Bernard donne pouvoir à MORBELLI Pascale – BENKACI Moussa donne pouvoir à PAOLI Stéphane – BOULAN Michel donne pouvoir à LHEN Hélène – CALAFAT Roxane donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à BURLE Christian – CIOT Jean-David donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – CRISTIANI Georges donne pouvoir à HOUEIX Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à FREGEAC Olivier - FABRE-AUBRESPIY Hervé donne pouvoir à LEGIER Michel – FILIPPI Claude donne pouvoir à GUINIERI Frédéric – GERARD Jacky donne pouvoir à CESARI Martine – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - MANCEL Joël donne pouvoir à BARRET Guy - NERINI Nathalie donne pouvoir à TALASSINOS Luc – PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri - PRIMO Yveline donne pouvoir à MEÏ Roger – RAMOND Bernard donne pouvoir à GALLESE Alexandre - ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à CHARRIN Philippe - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à MERGER Reine – SLISSA Monique donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - SUSINI Jules donne pouvoir à TAULAN Francis – TERME Françoise donne pouvoir à BERNARD Christine – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPIY Hervé – ZERKANI Karima donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALBERT Guy – ARDHUIN Philippe – CHARDON Robert – FERAUD Jean-Claude – GARELLA Jean-Brice – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Monsieur Philippe CHARRIN donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 12 MARS 2015

Rapporteur : Philippe CHARRIN

Co-rapporteur : Gérard BRAMOULLÉ

Politique publique : Politique culturelle et sportive

Thématique : Culture

Objet : Grand Théâtre de Provence et des Communes du Pays d'Aix - Avenant n°1 à la convention d'affermage 2014-2021 relatif au contrat entre l'EURL Mirabeau et la société Alouice pour l'organisation du Festival de Pâques

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Il est proposé d'approuver un avenant relatif à un projet de contrat entre le délégataire du Grand Théâtre de Provence et la SARL Alouice qu'il a créée, pour l'organisation du Festival de Pâques des années 2015, 2016 et 2017, dans le cadre de la convention d'affermage de la délégation de service public. Le festival de Pâques est financé totalement par le groupe CIC-Crédit Mutuel pendant 5 ans. Ce contrat garantit notamment que la société Alouice prend en charge la gestion de la production et le suivi des budgets, les aspects juridiques, administratifs et sociaux l'organisation et la logistique et la communication du Festival de Pâques. Ce contrat précise également que l'EURL Mirabeau met à disposition d'Alouice les moyens matériels et humains nécessaires à l'organisation, la gestion et la production exécutive du Festival de Pâques et notamment les espaces, les biens et équipements scéniques du Grand Théâtre de Provence, son personnel administratif et technique. En contrepartie de la mise à disposition des moyens matériels, Alouice verse à Mirabeau une somme globale et forfaitaire annuelle de 56.751 euros hors taxes au titre de l'année 2015, révisée pour les exercices 2016 et 2017.

Exposé des motifs

Le Conseil communautaire du 18 juillet 2013 a approuvé par la délibération 2013_ A148 le choix du délégataire pour la Délégation de Service Public du Grand Théâtre de Provence pour la période 2014-2021. Cette délégation a été confiée à nouveau à l'EURL Mirabeau. La convention d'affermage liant la Communauté du Pays d'Aix et l'EURL Mirabeau pour la gestion du Grand Théâtre de Provence a pris effet le 1^{er} septembre 2014 et prend fin le 31 août 2021 (annexe 1).

Dans cette convention, il est précisé à l'article 2.4 que « le délégataire assure à ses risques et périls la gestion et le financement du Festival de Pâques » pour l'organisation duquel l'EURL Mirabeau a signé avec le Groupe CIC-Crédit Mutuel un contrat le 15 septembre 2011 pour 5 ans (annexe 2). Ce contrat garantit au Grand Théâtre de Provence un apport financier annuel de 2 000 000€ HT. Les représentations programmées pendant le Festival de Pâques ne sont pas comptabilisées dans les 70 représentations annuelles minimum, inscrites à l'article 2.2 de la convention d'affermage, que le délégataire doit assurer.

Afin de garantir à la Communauté du Pays d'Aix une parfaite transparence comptable des éditions 2015, 2016 et 2017 du Festival de Pâques, le délégataire a proposé de créer une société dédiée, dénommée Alouice.

Le principe de la gestion du festival de Pâques par une société spécifiquement dédiée a été approuvé par le comité de suivi du GTP du 21 octobre 2014

A ce titre, il est proposé d'approuver un avenant relatif au projet de contrat définissant les conditions d'intervention de la SARL Alouice, dans le cadre de l'article 5.2 de la délégation, qui stipule que tout sous-contrat passé par l'EURL Mirabeau doit recevoir l'agrément de la Communauté du Pays d'Aix (annexe 3). Ce contrat constitue l'annexe 10 de la convention d'affermage 2014-2021 avec l'EURL Mirabeau.

Ce contrat garantit notamment que la société Alouice prend en charge la gestion de la production et le suivi des budgets, les aspects juridiques, administratifs et sociaux l'organisation et la logistique et la communication du Festival de Pâques. Alouice s'engage également à respecter l'ensemble des stipulations de la Délégation de Service Public et, en particulier, de l'article 21 de la DSP celles relatif aux tarifs des places, de l'article 5.1 relatif aux « Contrats de prestations répondant aux besoins du service », de l'article 41 relatif au « Sort du solde de renouvellement en fin de contrat » et des articles 27, 28 29 relatifs au contrôle du service par la collectivité.

Ce contrat précise également que l'EURL Mirabeau met à disposition d'Alouice les moyens matériels et humains nécessaires à l'organisation, la gestion et la production exécutive du Festival de Pâques et notamment les espaces, les biens et équipements scéniques du Grand Théâtre de Provence, son personnel administratif et technique.

En contrepartie de la mise à disposition des moyens matériels, Alouice verse à l'EURL Mirabeau une somme globale et forfaitaire annuelle de 56.751 euros hors taxes au titre de l'année 2015.

Ce montant sera révisé annuellement selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 22 de la Délégation de Service Public pour la révision de la redevance d'exploitation domaniale versée par l'EURL MIRABEAU au titre de l'occupation du Grand Théâtre de Provence pour les années 2016 et 2017.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2013_A418 du Conseil communautaire du 18 juillet 2013 approuvant la convention d'affermage qui attribue le contrat de délégation de service public du Grand Théâtre de Provence à la SARL Mirabeau annexée à la présente délibération;

VU l'avis du comité de suivi du GTP du 21 octobre 2014 ;

VU l'avis de la Commission Culture et équipements culturels en date du 4 février 2015 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 19 février 2015.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention de service Publique du Grand Théâtre de Provence, relatif à une convention entre l'EURL Mirabeau et la SARL Alouice pour l'organisation du Festival de Pâques;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 1 à la convention de Délégation de Service Public du Grand Théâtre de Provence 2014-2021, annexé et tout document afférent à la présente délibération .

**Avenant N°1 à La Convention d'exploitation et d'occupation du
Grand Théâtre de Provence et des Communes du Pays d'Aix
2014-2021 relatif au contrat entre l'EURL Mirabeau
et la SARL Alouice pour l'organisation du Festival de Pâques**

ENTRE

La Communauté du Pays d'Aix représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilitée à l'effet des présentes par la délibération N° du Conseil communautaire en date du 12 Mars 2015

Ci-après dénommée la collectivité

D'UNE PART,

ET

Monsieur Dominique BLUZET agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, MIRABEAU

Ci-après dénommée le délégataire

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

EXPOSE LIMINAIRE

le Conseil Communautaire du 18 juillet 2013 a approuvé par la délibération 2013_ A148 le choix du délégataire pour la Délégation de Service Public du Grand Théâtre de Provence pour la période 2014-2021. Cette délégation a été confiée à nouveau à la SARL Mirabeau. La convention d'affermage liant la Communauté du Pays d'Aix et l'EURL Mirabeau pour la gestion du Grand Théâtre de Provence a pris effet le 1^{er} septembre 2014 et prend fin le 31 août 2021 (annexe 1).

Dans cette convention, il est précisé à l'article 2.4 que « le délégataire assure à ses risques et périls la gestion et le financement du Festival de Pâques » pour l'organisation duquel l'EURL Mirabeau a signé avec le Groupe CIC-Crédit Mutuel un contrat le 15 septembre 2011 pour 5 ans (annexe 2). Ce contrat garantit au Grand Théâtre de Provence un apport financier annuel de 2 000 000€ HT pendant 5 ans. Les représentations programmées pendant le Festival de Pâques ne sont pas comptabilisées dans les 70 représentations annuelles minimum, inscrites à l'article 2.2 de la convention d'affermage, que le délégataire doit assurer.

Afin de garantir à la Communauté du Pays d'Aix une parfaite transparence comptable des éditions 2015, 2016 et 2017 du Festival de Pâques, le délégataire a proposé de créer une société dédiée, dénommée Alouice. Le principe de la gestion du festival de Pâques par une société spécifiquement dédiée a été approuvé par le comité de suivi du GTP du 21 octobre 2014

En conséquence :

ARTICLE 1: Modification de l'article 2.4

L'article 2.4 « Tenue du Festival de Pâques » est complété comme suit :

Le délégataire assure à ses risques et périls la gestion et le financement du Festival de Pâques dans la limite des engagements mentionnés dans l'annexe 4 de la présente convention. ***Pour ce faire, il a conclu avec la SARL Alouice une convention qui confie à celle-ci la gestion et l'organisation du Festival de Pâques (annexe 10).***

ARTICLE 2 : Convention EURL Mirabeau - SARL ALOUICE

la convention entre l'EURL Mirabeau et la SARL Alouice constitue l'annexe 10 de convention d'affermage 2014 - 2021 pour l'exploitation et la gestion du Grand Théâtre de Provence et des communes du Pays d'Aix.

ARTICLE 3

Le reste des articles de la Convention d'exploitation et de gestion 2014 - 2021 du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix est sans changement.

Fait à Aix-en-Provence en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Entreprise Unipersonnelle à
Responsabilité Limitée, MIRABEAU

Pour la Communauté du Pays d'Aix
Le Président

Application de la Délibération n°

Conseil du 12 mars 2015

Dominique BLUZET

Maryse JOISSAINS MASINI

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Grand Théâtre de Provence et des Communes du Pays d'Aix - Avenant n° 1 à la convention d'affermage 2014-2021 relatif au contrat entre l'EURL Mirabeau et la société Alouice pour l'organisation du Festival de Pâques

Vote sur le rapport

Inscrits	92
Votants	82
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	82
Majorité absolue	42
Pour	82
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents

Maryse JOISSAINS MASINI

17 MARS 2015

Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

**Délégation du service public pour l'exploitation et
la gestion du Grand Théâtre de Provence et des
Communes de la Communauté du Pays d'Aix**

Convention d'affermage

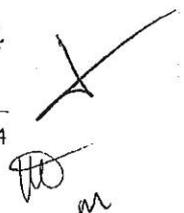
6^m
H

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
GLOSSAIRE	6
PREAMBULE	8
Article 1 - FORMATION DU CONTRAT	8
Article 1.1 - Compétence de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix	8
Article 1.2 - Attribution de l'affermage	9
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	10
Article 2 - OBJET DE L'AFFERMAGE	10
Article 2.1 - Activités principales confiées au Délégataire	10
Article 2.2 - Objectifs prioritaires du service	11
Article 2.3 – Tournées de l'Orchestre philharmonique du Pays d'Aix	12
Article 2.4 – Tenue du Festival de Pâques	12
Article 3 - PERIMETRE DE L'AFFERMAGE	13
Article 3.1 - Périmètre matériel - Espaces annexes	13
Article 3.2 - Gestion de la terrasse n°2	14
Article 3.3 - Périmètre temporel. Mise à disposition du Théâtre à d'autres institutions	14
Article 4 - DUREE DE L'AFFERMAGE	15
Article 5 - EXCLUSIVITE DE L'AFFERMAGE	15
Article 5.1 - Contrats de prestations répondant aux besoins du service	16
Article 5.2 – Sous-contrats	16
Article 5.3 - Cession de la convention	17
CHAPITRE 2 - RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE	18
Article 6 - PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION	18
Article 7 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DU DELEGATAIRE	18
Article 7.1 - Saison et continuité du service	18
Article 7.2 - Capacité d'accueil - mesures de sécurité	19
Article 7.3 - Autorisations, habilitations et déclarations	19
Article 7.4 - Fourniture d'énergie et de fluides	19
Article 7.5 - Redevances, taxes et impôts	20
Article 8 - REGLEMENT INTERIEUR	20

CHAPITRE 3 - MOYENS MATERIELS DU SERVICE	21
Article 9 - GENERALITES	21
Article 10 - DOMANIALITE PUBLIQUE	21
Article 11 - NATURE JURIDIQUE DES MOYENS MATERIELS	22
Article 12 - INVENTAIRE	22
Article 12.1 - Objet de l'inventaire	22
Article 12.2 - Mise à jour et complément de l'inventaire	23
Article 13 - OCCUPATION - JOUISSANCE	23
Article 14 - VISITES DU THEATRE	24
CHAPITRE 4 - ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT ET EXTENSION DES OUVRAGES	25
Article 15 - OBLIGATIONS GENERALES DU DELEGATAIRE EN MATIERE DE TRAVAUX	25
Article 16 - ENTRETIEN COURANT ET MAINTENANCE	25
Article 16.1 - Obligations du Délégué	25
Article 16.2 - Information de la Collectivité	27
Article 16.3 - Tenue d'un registre d'exploitation	27
Article 17 - TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT, ET ADAPTATIONS	27
Article 17.1 - Obligations du Délégué	27
Article 17.2 - Obligations de la Collectivité	29
Article 18 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX A LA CHARGE DU DELEGATAIRE	29
Article 19 - MISE AUX NORMES, TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RENFORCEMENT	30
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES	31
Article 20 - PRINCIPES GENERAUX	31
Article 21 - GRILLE TARIFAIRE	31
Article 22 - FORMULE D'ACTUALISATION	32
Article 23 - REDEVANCE D'OCCUPATION DOMANIALE	33
Article 24 - SUBVENTION FORFAITAIRE D'EXPLOITATION	34
Article 25 - REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES DU CONTRAT	34
Article 26 - COMPENSATION POUR FERMETURE DU FAIT DE LA COLLECTIVITE	35

CHAPITRE 6 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE SUR LE DELEGATAIRE	36
Article 27 - PRODUCTION D'UN RAPPORT ANNUEL	36
Article 28 - COMPTE-RENDU TECHNIQUE	36
Article 28.1 - Indications quantitatives relatives à l'exécution du service	37
Article 28.2 - Indications relatives aux principaux moyens techniques	37
Article 29 - COMPTE-RENDU FINANCIER	38
Article 30 - ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE ET DU RESPECT DE SES OBJECTIFS	40
Article 31 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE	41
Article 32 - COMITE DE SUIVI	41
CHAPITRE 7 - ASSURANCES - SANCTIONS - CONTENTIEUX	43
Article 33 - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE	43
Article 34 - DEPOT DE GARANTIE	44
Article 35 - SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES	45
Article 36 - SANCTION COERCITIVE - MISE EN PROVISoire	46
Article 37 - MESURES D'URGENCE	47
Article 38 - SANCTION RESOLUTOIRE - DECHEANCE	47
CHAPITRE 8 - FIN DE LA DELEGATION	48
Article 39 - FAITS GENERATEURS	48
Article 39.1 - Résiliation de la convention	48
Article 39.2 - Déchéance et perte de la licence d'entrepreneur de spectacles	49
Article 40 - REMISE DES BIENS	50
Article 41 - SORT DU SOLDE DE RENOUELEMENT EN FIN DE CONTRAT	51
Article 42 - REPRISE DES BIENS ET STOCKS	51
Article 43 - RESERVATIONS, ENGAGEMENTS ET CONTRATS	52
Article 44 - PERSONNEL DU DELEGATAIRE	52
Article 45 - PROCEDURE DE DELEGATION A L'EXPIRATION DE LA CONVENTION	53
CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES	54



Article 46 - PROPRIETE INTELLECTUELLE DES DROITS ET OEUVRES	54
Article 47 - ELECTION DE DOMICILE - REPRESENTANT	55
Article 48 - PROCEDURE DE CONCILIATION EN CAS DE LITIGE ET JUGEMENT DES CONTESTATIONS	56
Article 48.1 - Procédure de conciliation	56
Article 48.2 - Juridiction compétente	56
CHAPITRE 10 - ANNEXES CONTRACTUELLES	57
ANNEXE 1 - PLANS ET DESCRIPTIFS	58
ANNEXE 2 - PROCES-VERBAL DE REMISE DES INSTALLATIONS	59
ANNEXE 3 - INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE	60
ANNEXE 4 - OFFRE DU DELEGATAIRE	61
ANNEXE 5 - LISTE DU PERSONNEL A REPENDRE	62
ANNEXE 6 - PROGRAMME PREVISIONNEL	63
ANNEXE 7 - GRILLE TARIFAIRE	64
ANNEXE 8 - COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL	65
ANNEXE 9 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU THEATRE	66

GLOSSAIRE

BIENS DE RETOUR : bâtiments, ouvrages, installations immobilières, matériels et appareils mobiliers indispensables à l'exploitation de la délégation.

BIENS PROPRES : biens non financés, même pour partie, par la Collectivité et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif.

COLLECTIVITE : Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

CONVENTION : Contrat de délégation du service public pour l'exploitation et la gestion du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix.

DELEGATAIRE : Opérateur économique ou groupement d'opérateurs économiques attributaire de la présente convention de délégation de service public.

ENTRETIEN COURANT : Ensemble d'opérations permettant de maintenir le Théâtre en bon état de propreté, d'hygiène, de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité. Il intègre notamment toutes les opérations de nettoyage après les spectacles et les manifestations.

EQUIPEMENTS : Ensemble des biens mobiliers et immobiliers par destination inclus dans le Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix.

ESPACES ANNEXES : Espaces de réception, patio et terrasses.

FORCE MAJEURE : Tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

MAINTENANCE : Ensemble d'opérations permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations et le maintien de leur niveau de service et de qualité.

La maintenance est préventive lorsqu'elle est effectuée selon des critères prédéterminés afin de réduire la probabilité de défaillance d'un bien ou la dégradation d'un service rendu (contrôle, surveillance, maintenance préventive systématique ou conditionnelle).

La maintenance est corrective lorsqu'elle est effectuée après défaillance de l'équipement du fait d'une mauvaise exploitation ou d'un accident. Elle intègre les renouvellements répondant à cette définition.

OUVRAGE : Bâtiment accueillant le Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix à l'exclusion des espaces annexes

RENFORCEMENT ET EXTENSION : Opérations (travaux et acquisitions de matériel) d'amélioration ou d'adaptation éventuelle des équipements à de nouvelles activités, ou celles rendues nécessaires consécutivement à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ou de nouvelles normes afférentes à la sécurité, l'accessibilité et l'environnement, et plus généralement toute modification des prescriptions techniques des équipements objets de la présente convention.

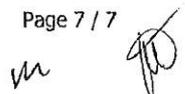
Y sont intégrées les opérations d'extension du périmètre de la délégation (terrain, nouveaux bâtiments) permettant l'amélioration ou l'adaptation du service.

RENOUVELLEMENT : Opérations (travaux et acquisitions de matériel) permettant de renouveler un matériel ou un équipement existant ayant une destination précise à l'identique ou avec amélioration compte tenu de l'évolution dudit matériel, des techniques ou de la demande des usagers. Les opérations de renouvellement ne concernent que les équipements ayant subi un vieillissement normal ou qui ne sont plus adaptés à la demande des usagers.

Sont regroupées également sous cette appellation les grosses réparations visant les pièces maîtresses dont le remplacement conditionne la préservation de l'investissement de base, assurant ainsi la pérennité du Théâtre et de ses équipements sur le long terme.

SOUS-CONTRAT : Contrat conclu par le Déléguataire ayant pour effet de faire participer directement un tiers à l'exécution des obligations dont il a la charge, sans les modifier.

THEATRE : Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix comprenant l'ouvrage et les espaces annexes tel que délimités en annexe 1 sur la base du projet architectural de Vittorio Gregotti.



PREAMBULE

ARTICLE 1 - FORMATION DU CONTRAT

Article 1.1 - Compétence de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

Par délibération en date du 17 Décembre 2001, le Conseil communautaire a déclaré d'intérêt communautaire la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix.

La réalisation du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix répondait à trois objectifs principaux :

« - une complémentarité qui comble de nombreuses carences dans divers domaines artistiques : pour la musique symphonique et l'art lyrique (possibilité de développer une programmation forte et capacité d'accueillir des formations de tout premier plan), pour le jazz et la danse (qui ne disposent pas de structures qui leur soient véritablement dédiées), etc... ;

- un positionnement unique en matière d'équipements par rapport à l'offre existante sur le territoire du Pays d'Aix et rapprochant ce territoire d'autres agglomérations où des structures similaires permettent l'expression de choix artistiques ambitieux : Montpellier (Le Corum), Mulhouse (La Filature), Dijon (L'Auditorium), etc ... ;

- pôle de création et de diffusion, cet équipement est aussi un partenaire privilégié des principaux opérateurs artistiques basés en Pays d'Aix : Festival International d'Art Lyrique, Académie Européenne de Musique, Centre Chorégraphique National, Théâtre du Jeu de Paume, Festival de La Roque d'Anthéron, Orchestre symphonique du Pays d'Aix ... »

A cette fin, une première convention de délégation de service public a ainsi été conclue pour une durée de 7 ans et six mois arrivant à échéance le 31 août 2014.

Conformément à l'article L. 1411-4 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a, par délibération n° 2012_A012 en date du 20 mars 2012, approuvé le principe de la gestion déléguée pour l'exploitation et la gestion du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix par voie d'affermage sur avis favorables de la Commission consultative des services publics locaux et du Comité technique paritaire en date des 16 février et 14 mars 2012.

Communauté du Pays d'Aix

Délégation du service public pour l'exploitation et la gestion du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix

Le Président ou le Vice-Président délégué a, par la même, été autorisé à prendre et à signer tout acte, toute décision ou tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Article 1.2 - Attribution de l'affermage

Par délibération n°2013 A_148 en date du 18 juillet 2013, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, ci-après dénommée la Collectivité, a approuvé la présente convention confiant cet affermage à l'EURL MIRABEAU et a autorisé Madame Maryse JOISSAINS MASSINI, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, à la signer.

L'EURL MIRABEAU, ci-après dénommée le Déléataire, au capital de 8000 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 489 940 080 dont le siège social est sis 380 avenue Max Juvenal 13100 Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Dominique BLUZET, gérant en exercice, accepte de prendre en charge la gestion du service affermé dans les conditions de la présente convention.



M

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AFFERMAGE

La présente convention, conclue en application des articles L. 1411-1 et suivants, et R. 1411-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), a pour objet de confier l'exploitation et la gestion du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix.

Le Délégué exploite ce service public à ses risques et périls dans les conditions prévues par les stipulations de la présente convention. Il garantit la continuité du service et l'égal accès des usagers au service public tel que défini dans le cadre de la présente convention.

Il tire une partie substantielle de sa rémunération de la participation des usagers du service et de l'exploitation commerciale des équipements délégués.

La Collectivité conserve la définition des orientations générales et le contrôle du service et peut, à cet effet, obtenir du Délégué tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Article 2.1 - Activités principales confiées au Délégué

Le Délégué aura pour mission, hors périodes de mise à disposition du Théâtre à d'autres institutions ou opérateurs culturels :

- de proposer une programmation dans les domaines suivants classés par ordre de priorité :
 - musique classique, musique symphonique, musique de chambre, art lyrique
 - danse,
 - jazz,
 - jeune public,
 - musiques du monde ;
- de gérer et d'organiser les tournées annuelles de l'Orchestre Philharmonique du Pays d'Aix ;
- d'assurer le fonctionnement, le nettoyage et l'entretien courant du Théâtre et de ses équipements ;

- d'assurer la promotion du Théâtre et la commercialisation des manifestations qui y sont organisées ;
- d'entretenir, de maintenir et de renouveler les équipements dans les conditions prévues au Chapitre 4 ,
- d'entretenir, maintenir et de surveiller le Théâtre dans les conditions prévues dans la présente convention et de ses annexes ;

Article 2.2 - Objectifs prioritaires du service

Au regard des dépenses réalisées tant au niveau de l'investissement que du fonctionnement, la Collectivité souhaite préserver et valoriser les acquis de l'exploitation passée du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix.

La programmation proposée doit répondre, dans le respect des engagements du Délégué tels que décrits dans l'annexe 4 de la présente convention, aux objectifs suivants :

- conserver un positionnement spécifique par rapport à l'offre existante sur le territoire du Pays d'Aix, en Région Provence Alpes Côte d'Azur et en Europe ;
- promouvoir l'expression de choix artistiques ambitieux dans les domaines visés à l'Article 2.1. du présent contrat ;
- garantir l'accès du public le plus large du Pays d'Aix et de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur par la mise en place d'une politique tarifaire adaptée ;
- rechercher, par des actions significatives de communication et de médiation, l'élargissement de la base des publics potentiels, notamment en direction du jeune public.

Elle comprendra notamment :

- un nombre de représentations annuelles compris entre soixante-dix (70) et cent (100),
- un minimum de 70 représentations annuelles dans le Théâtre ;

- un minimum de 100 représentations à programmer pendant la durée de la présente convention correspondant à des créations ou productions notamment celles issues de résidences artistiques ;
- l'intégration de formations de renommée internationale bénéficiant d'un fort rayonnement et d'une grande capacité attractive ;
- une réelle ouverture aux propositions des acteurs du tissu artistique local et régional notamment le Festival International d'Art Lyrique /Académie Européenne de Musique, le Centre Chorégraphique National, le Théâtre du Jeu de Paume, le Festival de la Roque d'Anthéron, l'Orchestre Philharmonique du Pays d'Aix... pour autant qu'elles répondent aux exigences de qualité artistique voulues par la Communauté du Pays d'Aix pour le Grand Théâtre de Provence et qu'elles soient compatibles avec la programmation du Délégué.

Article 2.3 – Tournées de l'Orchestre Philharmonique du Pays d'Aix

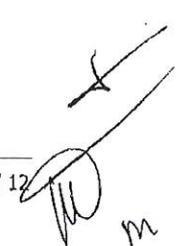
Dans le cadre de la gestion et de l'organisation des tournées de l'Orchestre Philharmonique du Pays d'Aix, le Délégué s'engage à respecter, conformément aux engagements mentionnés dans l'annexe 4 de la présente convention, les objectifs suivants :

- Entre 22 et 24 concerts gratuits par an dans les Communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, dont un au GTP pendant la saison d'hiver ;
- Un nombre de 60 musiciens au plus, y compris le chef, par concert.

Le Délégué fait son affaire du budget prévisionnel des tournées de l'Orchestre Philharmonique du Pays d'Aix, de l'organisation matérielle et logistique des concerts et de leur promotion.

Article 2.4 – Tenue du Festival de Pâques

Le Délégué assure à ses risques et périls la gestion et le financement du Festival de Pâques dans la limite des engagements mentionnés dans l'annexe 4 de la présente convention.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE L'AFFERMAGE

Article 3.1 - Périmètre matériel - Espaces annexes

La Collectivité met à la disposition du Délégataire le Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix tel que délimité en Annexe 1 sur la base du projet architectural de Vittorio Gregotti.

L'ouvrage et les espaces annexes mis à disposition du délégataire comprennent principalement :

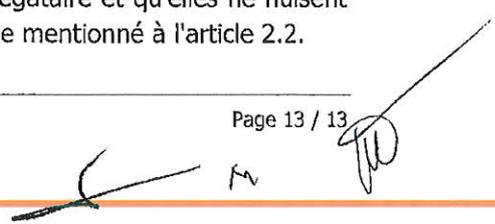
- une salle de spectacle d'une jauge de 1 258 à 1 362 places assises, équipée d'une fosse d'orchestre pouvant accueillir jusqu'à 105 musiciens, avec scène et cage de scène dimensionnées pour l'Opéra,
- des studios de répétition, dont un de taille équivalente au plateau de scène,
- des espaces de stockage et de livraison,
- des halls et espaces d'accueil des spectateurs,
- des bureaux pour l'administration du Théâtre,
- un lieu de restauration ouvert sur l'espace public,
- un bar situé dans le foyer,
- un bar "les magnolias" ouvert sur la terrasse supérieure,
- un patio desservant l'entrée principale du bâtiment,
- des terrasses situées sur la couverture du bâtiment et desservant notamment le lieu de restauration et le bar "les magnolias".

Tous les espaces disposent des équipements nécessaires à leur exploitation, à l'exception du bar "les magnolias" dont la Collectivité prend en charge, en qualité de maître d'ouvrage, les travaux d'aménagement.

Dans un objectif de meilleure conservation du Théâtre, le Délégataire assure l'entretien des espaces annexes.

Le Délégataire peut utiliser ces espaces annexes dans le cadre d'actions à caractère économique et commercial concourant au financement des objectifs de la délégation dès lors que ces activités ne portent pas atteinte à l'image du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix.

La Collectivité peut également proposer au Délégataire l'utilisation des terrasses pour l'organisation de manifestations en lien avec la politique culturelle de la Communauté du Pays d'Aix dès lors que lesdites manifestations sont compatibles avec la programmation du Délégataire et qu'elles ne nuisent pas à l'image de celle-ci en termes notamment de positionnement tel que mentionné à l'article 2.2.



La gestion des espaces annexes doit avoir pour objet de permettre une bonne coordination des services fournis aux usagers à l'occasion des représentations.

Article 3.2 - Gestion de la terrasse n°2

Le Délégué assure le nettoyage et l'entretien courant de la terrasse indiquée sous le numéro 2 dans le plan figurant en Annexe 1.

Le renouvellement des dalles, luminaires et autres installations de la terrasse n°2 demeurent à la charge de la Collectivité. Le remplacement des éclairages de façade est à la charge du délégataire.

La Communauté du Pays d'Aix conserve les prérogatives d'autorité gestionnaire du domaine sur cette terrasse qui a vocation à être ouverte au public 24 heures sur 24.

Pour les manifestations artistiques qu'il organise, le Délégué bénéficie d'un droit prioritaire d'occupation de cette terrasse n°2, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives préalables.

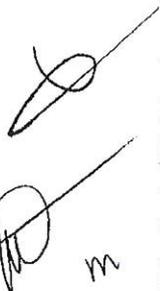
Il est en outre consulté sur les autres projets d'utilisation afin de vérifier qu'ils sont compatibles avec sa propre programmation dans le Théâtre et qu'ils ne nuisent pas à l'image de celui-ci en termes notamment de positionnement tel que mentionné à l'Article 2.2 de la présente convention.

Les modalités de gestion de la terrasse n°2 s'appliquent également aux escaliers donnant accès au patio à partir de la terrasse n°2.

Article 3.3 - Périmètre temporel. Mise à disposition du Théâtre à d'autres institutions

Complémentairement aux collaborations qu'il engage en application des objectifs mentionnés au dernier alinéa de l'Article 2.2, le Délégué assure en outre la mise à disposition du Théâtre dans les conditions suivantes :

- pour le Festival International d'Art Lyrique *a minima* pendant la durée du festival, dans une période comprise entre le 10 mai et le 10 août de chaque année à convenir en fonction des besoins de celui-ci tels que précisés en annexe 9 ;

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

- pour le Centre Chorégraphique National pendant une période maximum de 15 jours par année civile pour y mener le travail de création du Directeur du Centre Chorégraphique National en cours de saison et dans les conditions fixées en annexe 9 ;
- pour la Communauté du Pays d'Aix, à titre gracieux dans la limite d'une journée par année civile pour ses besoins propres, et à titre onéreux dans la limite de 5 jours supplémentaires par année civile dans les conditions fixées en annexe 9.

Au-delà des jours d'occupation définis ci-dessus, toute occupation du Théâtre par ces institutions s'effectue sur la base de la grille tarifaire en vigueur.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AFFERMAGE

La délégation de service public est conclue pour une durée de sept (7) ans.

Elle prend effet le 1^{er} septembre 2014 ou à la date de sa notification au Déléguataire si cette date est postérieure.

Son terme est fixé au 31 août 2021 au plus tard sans préjudice des stipulations de l'Article 39 de la présente convention.

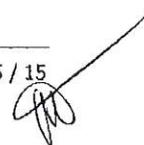
ARTICLE 5 - EXCLUSIVITE DE L'AFFERMAGE

Sans préjudice des stipulations de l'Article 3, la délégation confère au Déléguataire l'exclusivité de l'exploitation du Théâtre, toute manifestation s'y déroulant nécessitant son accord et étant placée sous son autorité et son contrôle.

Le Déléguataire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention pour la programmation et la gestion du service.



M



Article 5.1 - Contrats de prestations répondant aux besoins du service

Le Déléguataire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité prix de ces prestations dans le respect des obligations, procédures de publicité et mise en concurrence qui lui incombent en qualité de concessionnaire de service public.

Ces contrats ne peuvent excéder la durée de la présente convention.

La fin anticipée de la présente convention met fin de plein droit aux contrats conclus par le déléguataire, sauf si la Collectivité décide de s'y substituer. A cet effet, tous les contrats passés par le déléguataire devront comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Déléguataire à la fin de la présente convention sans supplément de coût pour elle.

Ils stipulent expressément que cette faculté de poursuite est discrétionnairement exercée sans ouvrir droit à indemnité pour les tiers.

Le Déléguataire informe la Collectivité, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 28, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces et du déroulement des éventuelles procédures de mise en concurrence afférentes.

Article 5.2 – Sous-contrats

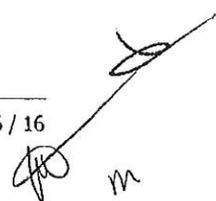
Le Déléguataire peut confier à des tiers, par la conclusion de sous-contrats, une partie des activités mises à sa charge et définies à l'article 2.1, à la condition expresse qu'il conserve la responsabilité entière du service.

Tout projet de conclusion d'un sous-contrat fait l'objet d'un agrément préalable de la Collectivité sur les capacités professionnelles, techniques et financières du cocontractant du Déléguataire.

La transmission de ces projets pour agrément est assurée dans un délai d'un mois minimum avant leur signature.

A cette occasion, le Déléguataire doit informer la Collectivité du nom et de la raison sociale de son futur cocontractant, du détail des prestations qui lui seront confiées, de la durée du sous-contrat et de son montant.

Les sous-contrats signés sont communicables de plein droit à la Collectivité sur simple demande.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Ils rappellent systématiquement les stipulations de l'article 10 de la présente convention relative à l'absence de propriété commerciale et précisent que le cocontractant du Délégué a pris connaissance des stipulations de celle-ci.

Les sous-contrats dans lesquels le cocontractant pourrait être amené à engager des investissements ne pouvant s'amortir sur la durée résiduelle de la délégation réserveront expressément la faculté pour la Collectivité, ou l'exploitant par elle désignée, de racheter les biens pour leur valeur nette comptable dans les conditions prévues par les stipulations de l'article 41 de la présente convention.

Le rachat des biens ne saurait s'imposer à la Collectivité (ou à l'exploitant par elle désigné) sauf accord préalable et exprès de celle-ci, cet accord visant expressément la nature des biens, leur destination, leur mode de financement et leurs modalités d'amortissement.

Le Délégué fait son affaire de tout contentieux qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de ces sous-contrats.

Le Délégué s'engage à répercuter les obligations contenues dans le présent article dans tous les sous-contrats et à faire respecter par ses cocontractants les stipulations de l'article 5.1 de la présente convention.

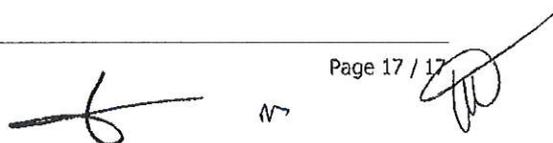
Article 5.3 - Cession de la convention

Toute cession partielle ou totale de la convention, ou substitution de Délégué, pour quelque cause que ce soit, est soumise à autorisation préalable et expresse de la Collectivité, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

Cette autorisation est accordée en tenant compte des garanties professionnelles et financières du cessionnaire pressenti ou du nouveau titulaire pressenti de la licence et de son aptitude tant à assurer les missions qu'à garantir les objectifs de la présente convention.

Les stipulations ci-dessus sont également applicables dans les cas suivants :

- modification du titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles au titre du Grand Théâtre de Provence ;
- changement de directeur artistique ou de gérant ;
- modification substantielle de la société (répartition du capital ou identité du représentant légal).



CHAPITRE 2 - RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

ARTICLE 6 - PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION

Le Délégué s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité du service, la qualité ainsi que la bonne organisation des activités définies à l'Article 2.1.

Le Délégué s'engage à respecter l'ensemble des réglementations applicables aux activités qui font l'objet de la délégation.

Il s'agit notamment des dispositions relatives à la sécurité des Etablissements recevant du public (ERP) et des manifestations culturelles.

Il s'engage également à respecter les autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables à la date de signature de la présente convention ainsi que celles qui interviendraient pendant la durée de la délégation.

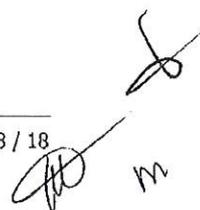
ARTICLE 7 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DU DELEGATAIRE

Article 7.1 - Saison et continuité du service

Le Délégué s'engage, pendant la durée de la délégation, à exploiter de manière continue le Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix dans les conditions prévues dans la présente convention.

Hors des temps de représentations et d'une éventuelle période annuelle de fermeture, le Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix devra rester un lieu d'animation largement ouvert sur la cité.

Il a notamment vocation à accueillir des artistes en résidence indépendamment des obligations liées à la programmation du Délégué.



Dans un objectif de synergie avec les principaux acteurs culturels locaux, le Délégué s'efforcera à programmer les dates de représentations en cohérence avec les manifestations culturelles majeures du Pays d'Aix.

Article 7.2 - Capacité d'accueil - mesures de sécurité

La Collectivité certifie que le Théâtre et les équipements remis au Délégué lors de leur livraison sont conformes aux règles de sécurité en vigueur.

La capacité d'accueil du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix est comprise entre 1 258 et 1 362 selon la configuration de la fosse d'orchestre, celle-ci étant susceptible d'accueillir des formations comprenant jusqu'à cent cinq (105) musiciens.

Le Délégué s'engage à respecter l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité auxquelles est soumis l'exercice de ce type d'activité.

Il lui appartiendra de prendre toutes mesures nécessaires à cet effet et d'en informer la Collectivité, a minima dans le rapport annuel visé à l'Article 27 de la présente convention.

Le Délégué informera les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés au service, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des usagers.

Article 7.3 - Autorisations, habilitations et déclarations

Le Délégué accomplira les démarches administratives nécessaires afin d'obtenir les autorisations administratives pour l'exercice des activités et tout particulièrement le renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles.

Article 7.4 - Fourniture d'énergie et de fluides

Le Délégué prend en charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, notamment : eau, gaz, électricité, chauffage, téléphonie, internet.



m



Article 7.5 - Redevances, taxes et impôts

Le Délégué prend en charge tous les frais (redevances et/ou taxes) relatifs à l'assainissement, à l'enlèvement et à l'élimination des déchets au titre de la mise à sa disposition du Théâtre et des équipements prévue dans le cadre de la présente convention.

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat et les Collectivités territoriales ou leurs établissements, y compris les impôts relatifs à l'ouvrage, sont à la charge du Délégué, à l'exception de la taxe foncière.

ARTICLE 8 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Délégué veille par tout moyen approprié à éviter les agissements des utilisateurs, des usagers ou des tiers qui peuvent avoir pour conséquence d'entraîner une dégradation du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix ou la mise en péril du personnel et des tiers.

Le Délégué élabore dans les trois mois qui suivent la notification de la présente convention le règlement intérieur définitif et le propose à la Collectivité.

Le règlement intérieur fixe les conditions de fonctionnement, de location et d'utilisation du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix. Il précise les modalités de réservation et les conditions de traitement des usagers du service public. Il détaille le fonctionnement global de l'ouvrage et des différents espaces, les règles de vie dans les locaux, la location de matériel, les activités proposées, les recommandations de tout type et les comportements proscrits sur le site, les sanctions éventuelles qui peuvent être prises à l'encontre d'un usager, les règles de sécurité et toute autre disposition de nature réglementaire.

Il doit être tenu à disposition à l'intérieur des locaux et devra faire l'objet d'un affichage permettant aux usagers d'en prendre connaissance.

Le Délégué s'engage à appliquer le règlement intérieur pendant toute la durée du contrat et à le faire respecter par ses sous-traitants et subdélégués éventuels.

Le Délégué est tenu d'obtenir l'approbation écrite de la Collectivité avant toute modification du règlement intérieur.

CHAPITRE 3 - MOYENS MATERIELS DU SERVICE

ARTICLE 9 - GENERALITES

Pour l'exécution de sa mission, le Délégué dispose librement du Théâtre et de ses équipements, dont l'essentiel des biens, installations et équipements scénographiques immobiliers nécessaires à l'exploitation du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix.

La liste de ces équipements est intégrée au contrat en Annexe 3. Ils suivent le régime des biens de retour défini au glossaire de la présente convention.

Les rapports de vérifications, prescriptions techniques applicables au fonctionnement, à l'entretien et à la maintenance de l'ouvrage et de ses équipements ainsi qu'à la sécurité, qui sont remis à cette occasion s'imposent au Délégué. Il en est de même des prescriptions relatives à la démarche haute qualité environnementale.

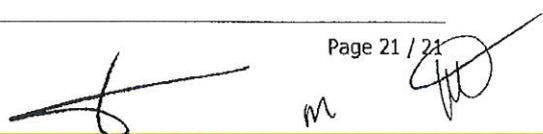
ARTICLE 10 - DOMANIALITE PUBLIQUE

Le Théâtre et ses équipements mis à disposition du Délégué sont la propriété de la Communauté du Pays d'Aix.

Affectés à une mission de service public et aménagés spécialement à cet effet, ils relèvent de son domaine public.

Il en résulte que :

- la mise à disposition présente un caractère précaire et révocable ;
- le Délégué ou les éventuels sous occupants ne pourront en aucun cas se prévaloir des dispositions du chapitre V du titre IV du Code de commerce (dispositions relatives au bail commercial) ;
- ils sont inaliénables, imprescriptibles, et insaisissables.



ARTICLE 11 - NATURE JURIDIQUE DES MOYENS MATERIELS

Les moyens matériels du service se répartissent suivant les catégories suivantes, dans les conditions définies par la présente convention :

- Biens de retour : en fin de délégation, ces biens reviennent obligatoirement à la Collectivité, dans les conditions précisées à l'Article 40 de la présente convention.
- Biens propres : Ils appartiennent en pleine propriété au Déléataire pendant toute la durée de la délégation et en fin d'exploitation.

ARTICLE 12 - INVENTAIRE

Article 12.1 - Objet de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des moyens matériels du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le Déléataire fournit au moins les informations suivantes :

- La catégorie d'équipement ;
- Une description sommaire ;
- La localisation ;
- La date de mise en service ;
- L'état du bien (neuf, bon état, usagé, etc.) ;
- La valeur d'acquisition ou, à défaut, la valeur estimée à la date d'achat ;
- La durée de vie résiduelle.

L'inventaire est mis à jour chaque année et transmis à la Collectivité avec le rapport annuel visé à l'Article 27.

Le défaut de production de l'inventaire dans les délais est sanctionné par une pénalité conformément à l'Article 35 de la présente convention.

Article 12.2 - Mise à jour et complément de l'inventaire

Lors de la remise du Théâtre et de ses équipements au Délégué, un inventaire provisoire établi contradictoirement entre la Collectivité et le Délégué définira les moyens matériels mis à disposition. Ce procès-verbal portant inventaire est annexé à la convention.

A cette occasion la Collectivité précise au Délégué l'ensemble des prescriptions techniques applicables au fonctionnement, à l'entretien et à la maintenance de l'ouvrage et de ses équipements ainsi qu'à leur sécurité.

En cas de modification susceptible, à l'occasion de la remise de l'ouvrage et de ses équipements, de remettre en cause les comptes prévisionnels d'exploitation sur la base desquels l'offre du Délégué a été retenue, un avenant sera conclu afin de maintenir l'économie générale de la convention.

Dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, le Délégué effectue un inventaire contradictoire et définitif comportant la liste des biens affectés au service.

Tous les biens figurant dans l'Annexe 3 de la présente convention suivent le régime des biens de retour.

Dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, le Délégué et la Collectivité effectuent un diagnostic contradictoire sur l'état de fonctionnement, d'entretien et de maintenance du Théâtre et des équipements nécessaires à son exploitation.

Il donne lieu à l'établissement d'un plan de Gros Entretien Renouvellement.

Ce diagnostic est réactualisé 18 mois avant l'échéance du présent contrat en collaboration avec la Collectivité.

ARTICLE 13 - OCCUPATION - JOUISSANCE

Le Délégué devra gérer l'ouvrage et ses équipements en bon père de famille suivant leur destination.

Il veillera à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse apporter un trouble de jouissance au voisinage et, d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

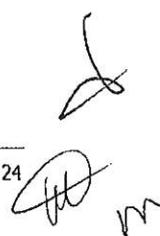


Il ne pourra rien faire, ni laisser faire, qui puisse détériorer le Théâtre ses équipements, notamment scénographiques et devra, sous peine d'être personnellement responsable, prévenir la Collectivité, sans délai et par écrit, de toute atteinte, dégradation ou détérioration qui serait portée au Théâtre et qui rendrait nécessaires des travaux de remise en état.

ARTICLE 14 - VISITES DU THEATRE

Le Délégué devra laisser la Collectivité, ses services et toutes personnes autorisées par elle, pénétrer dans le Théâtre pour constater son état, quand la Collectivité le jugera à propos.

Sont notamment visées par les stipulations du précédent alinéa, les interventions des services de la Collectivité ou personnes par elle désignées en vue de l'exécution du contrôle prévu à l'Article 31 de la présente convention.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

CHAPITRE 4 - ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT ET EXTENSION DES OUVRAGES

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS GENERALES DU DELEGATAIRE EN MATIERE DE TRAVAUX

Les prestations ou les opérations décrites dans le présent chapitre sont effectuées en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité et de confort applicables à l'activité déléguée.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité.

ARTICLE 16 - ENTRETIEN COURANT ET MAINTENANCE

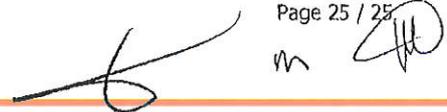
Article 16.1 - Obligations du Déléguataire

Le Déléguataire s'engage, afin de maintenir pendant toute la durée du contrat le Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix en parfait état de propreté et de fonctionnement, à :

- Garantir l'hygiène et la propreté du Théâtre et de ses équipements ;
- Assurer l'entretien et la maintenance préventive et corrective de l'ouvrage et de ses équipements par du personnel détenant les compétences et agréments nécessaires, et selon les préconisations des constructeurs jusqu'au niveau 4 inclus tel que défini comme suit :

1er niveau de maintenance

Actions simples Nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien. Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation. Interventions de réglage simple sans démontage ni ouverture



2ème niveau de maintenance

Opérations courantes ou actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en oeuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance. Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes. Dépannage par échange standard, opérations mineures de maintenance préventive et corrective effectués sur place.

3ème niveau de maintenance

Opérations techniques générales qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en oeuvre complexes. Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance. Identifications de pannes, réparation par échange standard, réparations mécaniques mineures, maintenance préventive, opérations effectuées sur place ou dans atelier de maintenance.

4ème niveau de maintenance

Opérations techniques de spécialité dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en oeuvre d'équipements de soutien spécialisés. Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières. Travaux importants de maintenance corrective ou préventive sauf rénovation et reconstruction, réglage des appareils de mesure et contrôle des étalons. Opérations réalisées en atelier spécialisé avec outillage général, bancs de mesure et documentations

- Assurer le maintien en parfait état de fonctionnement et d'exploitation des équipements jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de gros entretien et de renouvellement dans le respect des dispositions de l'Article 17.

Le Délégué a la responsabilité de la gestion des contrôles y compris les contrôles techniques, les contrôles et vérifications périodiques réglementaires, les entretiens réglementaires et les visites d'homologation nécessaires à la poursuite des activités. Il est tenu de transmettre à la Collectivité la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des équipements.

En cas de défaillance du Délégué, la Collectivité peut faire procéder aux frais et risques de celui-ci à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception par le Délégué.

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page.

Article 16.2 - Information de la Collectivité

Dans le cadre de l'exploitation, le Délégué est tenu de signaler à la Collectivité, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 15 jours de leur constatation, toutes les anomalies et vices qu'il peut constater afin de permettre à la Collectivité de mettre en œuvre les garanties légales et notamment la garantie décennale dont elle bénéficie sur son ouvrage et ses équipements immobiliers.

En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité contractuelle du Délégué peut être engagée à hauteur du préjudice subi par la Collectivité du fait de ce manquement, sans pour autant que la déchéance au sens de l'Article 38 de la présente convention puisse être prononcée.

La Collectivité s'engage à faire jouer lesdites garanties et de manière générale à mettre en œuvre tout moyen destiné à remédier aux anomalies et vices dans les meilleurs délais suivant leur notification à la Collectivité. En cas d'urgence, la Collectivité ayant été préalablement avisée de la situation, le Délégué est autorisé à prendre toutes dispositions conservatoires qu'il estimerait nécessaires, et ce aux frais de la Collectivité, dans la limite des nécessités s'imposant à lui.

Article 16.3 - Tenue d'un registre d'exploitation

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'entretien et maintenance, le Délégué tient à jour un registre mentionnant :

- o les incidents et les défauts de matériels,
- o les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance,
- o les dates d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service délégué

ARTICLE 17 - TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT, ET ADAPTATIONS

Article 17.1 - Obligations du Délégué

Le Délégué assure le renouvellement de l'ensemble des biens mobiliers mis à sa disposition par la Collectivité.

Le Délégué prend en charge et finance les travaux de gros entretien et renouvellement pour un montant de 700.000,00 € HT selon les principes contractuels suivants :

- Le Délégué consacre cette somme, pendant la durée de la convention, aux travaux de gros entretien et de renouvellement des biens immobiliers y compris par destination, selon les modalités définies ci-après ;
- L'affectation de cette somme est définie entre le Délégué et la Collectivité à l'issue du diagnostic contradictoire visé à l'Article 12.2 ;
- La dotation peut être reportée sur un ou plusieurs exercices suivants. Pour chaque exercice, l'affectation de cette somme fait l'objet d'une validation par le comité de suivi.
- Les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Délégué sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fourniture (tous frais généraux exclus). Elles font l'objet d'un suivi analytique par le Délégué opération par opération. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Collectivité a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives du Délégué. Les remboursements dont bénéficierait éventuellement le Délégué sont déduits de ses dépenses (assurances au tiers).

Chaque année, à l'occasion de la remise du compte-rendu financier annuel, le Délégué présente à la Collectivité :

- le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement de l'exercice concerné. Les renouvellements partiels sont évalués à leur juste coût ;
- un état récapitulatif des dotations et des dépenses effectives de renouvellement effectuées chaque année depuis l'entrée en vigueur du contrat,

Le sort du solde de renouvellement à la fin du contrat est défini à l'Article 41 de la présente convention.

Les obligations du délégué en termes de maintenance et de contrôle sont applicables aux équipements ainsi acquis. Lesdits équipements suivent le régime des biens de retour.

Le Délégué tient à jour un cahier des interventions de renouvellement réalisées et illustrées avec les photos des équipements renouvelés avant et après.

Article 17.2 - Obligations de la Collectivité

La Collectivité conserve d'une part pour partie la responsabilité des grosses réparations et de maintenance de niveau 5 et d'autre part la responsabilité du clos et du couvert au sens de l'article 606 du Code civil.

La maintenance de niveau 5 (Rénovation, reconstruction) consiste en des opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels : remplacement d'une installation, d'un équipement, d'une pièce de structure ou de fonctionnement selon un processus proche de sa fabrication ou de son assemblage. Ces opérations appelées généralement de Gros Entretien et Renouvellement sont réalisées par des constructeurs ou des sociétés spécialisées.

Le Délégué, seul responsable de l'exploitation, doit notamment prendre les mesures suivantes :

- Il avertit en temps utile la Collectivité afin que celle-ci puisse entreprendre les opérations de renouvellement dont elle a la charge ;
- Il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme de renouvellement nécessaire (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des équipements à remplacer, conditions de délai, etc.) ;
- Il assiste la Collectivité en qualité d'expert au choix des prestations proposées portant tant sur les travaux que sur la fourniture d'équipements et du matériel professionnels ;
- Il facilite l'intervention des entrepreneurs désignés par la Collectivité pour réaliser les travaux de renouvellement.

ARTICLE 18 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX A LA CHARGE DU DELEGATAIRE

Faute pour le Délégué de pourvoir à l'entretien, à la maintenance ou au renouvellement du Théâtre et de ses équipements dans les limites de ses obligations fixées par la présente convention, la Collectivité pourra faire procéder aux frais et risques du Délégué à l'exécution des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze jours à compter de sa réception par le Délégué.

En cas de mise en danger de la vie d'autrui, telle qu'elle est définie par l'article L. 223.1 du Nouveau Code Pénal, la Collectivité est habilitée à intervenir sans délai, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre le Délégué.

ARTICLE 19 - MISE AUX NORMES, TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RENFORCEMENT

La Collectivité est maître d'ouvrage de tous les travaux de mises aux normes de l'Ouvrage liés à une nouvelle réglementation, aux travaux de renforcement et d'extension du Théâtre comportant l'établissement de nouveaux ouvrages ou entraînant un accroissement de son patrimoine.

Le Délégué est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des équipements du service.

En vertu de son devoir de conseil, il a libre accès aux chantiers et peut faire toute observation utile.

Lorsque le Délégué constate des défauts d'exécution ou des malfaçons, il les notifie à la Collectivité par écrit dans un délai de trois jours calendaires à compter de la date à laquelle il a fait ces constatations.

Le Délégué est présent lors de la réception des ouvrages de renforcement ou d'extension par la Collectivité. Ses observations sont consignées au procès-verbal. Les ouvrages lui sont ensuite remis par la Collectivité au moyen d'un procès-verbal signé des deux parties.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 20 - PRINCIPES GENERAUX

Le Délégataire perçoit :

- o les recettes sur les usagers ;
- o les recettes sur les organisateurs de manifestations pour la location des espaces du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix (professionnels, comités, associations, particuliers...),
- o les subventions, parrainages et sponsoring,
- o les recettes sur les organisateurs pour les services rendus et le matériel loué par le Délégataire,
- o les recettes issues des emplacements publicitaires,
- o les recettes accessoires : produits dérivés, recettes de restauration et de bar, produits financiers, redevance au titre de la location d'emplacements, indemnités d'assurance, etc.

Le Délégataire fait son affaire de l'ensemble des impayés et des retards de paiement.

Pour les années incomplètes, les engagements de recettes et de dépenses seront comptabilisés au prorata temporis.

ARTICLE 21 - GRILLE TARIFAIRE

Les tarifs appliqués aux usagers du service sont fixés par la grille tarifaire annexée à la présente convention (Annexe 7).

Les tarifs pratiqués auprès des usagers sont établis dans les conditions économiques du mois de remise des offres sur la base du Compte d'Exploitation Prévisionnel annexé au contrat (Annexe 8).

Chaque année et au plus tard le 15 janvier pour la saison artistique à venir, le Délégué peut proposer à la Collectivité des révisions de tarifs.

La Collectivité se prononce sur les tarifs proposés dans un délai de trois mois à compter de leur réception.

Les tarifs non prévus par la grille tarifaire annexée à la présente convention et se rattachant à des activités accessoires au service délégué (inférieures à 10% du chiffre d'affaires annuel du Délégué) sont fixés librement par le Délégué.

ARTICLE 22 - FORMULE D'ACTUALISATION

Les montants de la redevance d'occupation domaniale et de subvention forfaitaire d'exploitation sont révisés tous les ans au 1^{er} janvier sur la base du coefficient de révision défini ci-dessous :

$$K_N = 0,77 \times \frac{SMIC_N}{SMIC_0} + 0,16 \times \frac{MIG\ EBIQ_N}{MIG\ EBIQ_0} + 0,07 \times \frac{ICCM_N}{ICCM_0}$$

Où :

- K est le coefficient de révision calculé pour l'année N,
- N est l'année de versement de la redevance et de la subvention,
- 0 désigne la date de dernière valeur connue à la date de prise d'effet du contrat,
- SMIC est le salaire minimum interprofessionnel de croissance,
- MIG EBIQ est l'indice des prix « énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements »,
- ICCM est l'indice du coût de la construction moyen.

Les valeurs des paramètres à retenir pour le calcul annuel du coefficient K_N est la suivante :

- valeurs de base : dernières valeurs connues à la date de prise d'effet du contrat ;

- actualisation annuelle : dernières valeurs connues au premier jour de l'année considérée.

Le montant actualisé de la redevance est donc calculé comme suit :

$$R_N = R_{N0} \times K_N$$

Où :

R_N est le montant de la redevance de l'année en cours

R_{N0} est le montant de la redevance à la prise d'effet de la convention

Le montant actualisé de la subvention est donc calculé comme suit :

$$SFE_N = SFE_{N0} \times K_N$$

Où :

SFE_N est le montant de la subvention de l'année en cours

SFE_{N0} est le montant de la subvention à la prise d'effet de la convention

Le calcul annuel d'actualisation est communiqué, au plus tard le 30 avril de l'année précédente, à la Collectivité avant application des nouveaux montants.

Si l'un des paramètres n'est plus publié, la Collectivité et le Délégué se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent. Le Délégué indique à la Collectivité la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouveau paramètre. Celui-ci prend effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle la Collectivité a été informée par le Délégué, sauf en cas de refus de celle-ci signifié dans le même délai et justifié par des observations motivées.

ARTICLE 23 - REDEVANCE D'OCCUPATION DOMANIALE

Au titre de l'occupation du domaine public, le Délégué verse à la Collectivité une redevance d'occupation domaniale dont le montant est déterminé en fonction de l'ouvrage et des équipements mis à la disposition du Délégué.

Le montant de la redevance est fixé à 792.308,00 € HT annuels (base 2014).

La redevance est assujettie à la TVA au taux en vigueur.

La redevance est payée trimestriellement en fin de trimestre après émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 24 - SUBVENTION FORFAITAIRE D'EXPLOITATION

Compte tenu des charges importantes du service public, une subvention forfaitaire d'exploitation (SFE) est versée par la Collectivité au Déléataire, afin de contribuer à l'équilibre financier du contrat, dans le respect des dispositions de l'article L. 2224-2 du Code général des Collectivités territoriales.

À la prise d'effet de la présente convention, le Déléataire s'engage, sur la base du compte prévisionnel joint en Annexe 8 pour chacune des années du contrat, sur la Subvention Forfaitaire d'Exploitation fixée à 5.598.000,00 € (base 2014).

Cette subvention n'est pas soumise à la TVA. Le Déléataire supporte en conséquence le paiement de la taxe sur les salaires.

Le mandatement de la subvention forfaitaire d'exploitation intervient chaque année à hauteur de 50% le 1^{er} février et de 50% le 1^{er} juin.

ARTICLE 25 - REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES DU CONTRAT

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques de l'exploitation du service, les sommes mentionnées au présent chapitre peuvent être soumises à réexamen à l'initiative du Déléataire ou de la Collectivité dans les cas suivants :

- En cas de travaux de réaménagement ou de modernisation du Théâtre réalisés par le Déléataire avec l'accord préalable de la Collectivité ou par la Collectivité ;
- En cas de changement dans la réglementation technique produisant ses effets pendant la durée du contrat ;

- En cas de modification substantielle (impact de plus ou moins 20% par rapport aux recettes prévisionnelles) du niveau d'activité et ce quelle qu'en soit la cause. ;
- En cas de modification substantielle du régime et des bases des impôts, taxes et charges sociales.

Pour ce qui concerne les travaux de mise aux normes de l'Ouvrage, d'extension et de renforcement, la révision de la rémunération du Délégué donne lieu à la conclusion d'un avenant au contrat. Cette révision tiendra compte tant des charges que des recettes supplémentaires que la modernisation ou le réaménagement du Théâtre sont susceptibles d'apporter au Délégué.

Toute révision doit être précédée de la production par le Délégué des justificatifs nécessaires.

La réalisation par la Collectivité de travaux d'amélioration ou d'extension emportant augmentation de la valeur de l'ouvrage mis à disposition du Délégué entraîne révision du montant du loyer en intégrant l'augmentation des charges d'amortissement supportées. Cette révision fait l'objet d'un avenant précisant la nature des dépenses exposées, le mode et la durée d'amortissement retenus ainsi que l'augmentation du montant de la redevance en résultant.

ARTICLE 26 - COMPENSATION POUR FERMETURE DU FAIT DE LA COLLECTIVITE

En cas de travaux ou d'interruptions de service de plus de 7 jours consécutifs du fait de la Collectivité (travaux non prévus au contrat par exemple), le Délégué perçoit une compensation journalière égale au 1/365ème du montant des produits d'exploitation hors subvention, celles-ci étant calculées sur la base des recettes du même mois de l'année précédente, sans que le montant annuel de la Subvention forfaitaire d'exploitation soit remis en question.

Pour un arrêt inférieur à 7 jours consécutifs comme pour un arrêt pour cause de force majeure, le Délégué ne peut prétendre à une indemnisation.

La force majeure constitue une circonstance exonératoire de responsabilité pour la Collectivité.

CHAPITRE 6 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE SUR LE DELEGATAIRE

ARTICLE 27 - PRODUCTION D'UN RAPPORT ANNUEL

Le Délégué produit avant le 1^{er} juin de chaque année à la Collectivité un rapport annuel comprenant un compte rendu technique, un compte rendu financier ainsi qu'une analyse de la qualité du service. Les éléments précités portent sur l'exécution de la convention sur la dernière saison écoulée et, pour le compte-rendu financier, sur la dernière année civile.

A la fin de la convention, le Délégué reste tenu à l'obligation de production d'un rapport portant sur la dernière année de la délégation.

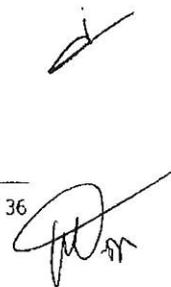
Le rapport annuel produit par le Délégué est assorti d'une annexe permettant à la Collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service et le respect des objectifs assignés tels que précisés à l'Article 2 de la présente convention.

La non production du rapport dans le délai susvisé constituera une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions définies à l'Article 35 de la présente convention.

ARTICLE 28 - COMPTE-RENDU TECHNIQUE

A titre de compte rendu technique, le Délégué fournira notamment :

- - des indications quantitatives relatives à l'exécution du service ;
- - des indications relatives aux principaux moyens techniques ;



Article 28.1 - Indications quantitatives relatives à l'exécution du service

Elles comprennent les données suivantes :

- Respect des obligations en termes de représentations, créations, productions et résidences :
 - nombre de représentations organisées au cours de la saison et répartition par catégorie (représentations et manifestations prévues à l'Article 2) ;
 - nombre de créations, productions ;
 - nombre de jours de résidences d'artistes indiquant leur objet et le nombre d'artistes en résidence.
- Etat récapitulatif des spectacles assurés par catégorie de spectacles :
 - fréquentation totale et par nature de spectacles incluant une comparaison sur les trois dernières saisons,
- Etat récapitulatif de la fréquentation présentant la répartition par catégorie d'usagers, leur origine géographique, incluant une comparaison sur les trois dernières saisons.
- Etat récapitulatif des actions de communication et de promotion mises en œuvre présentant les supports de communication utilisés, les cibles et les moyens dédiés.

Les comparaisons s'effectuent par rapport aux éléments de l'année N-1.

Article 28.2 - Indications relatives aux principaux moyens techniques

Ces indications porteront sur les points suivants :

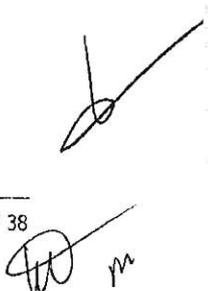
- Etat des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;



- Etat des opérations d'entretien et de maintenance des biens mobiliers et immobiliers réalisées par le Délégitaire avec présentation des actions réalisées au cours de l'année échue, des contrats conclus et procédures de mise en concurrence mises en œuvre ;
- Etat des consommations des fluides ;
- Compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ;
- Etat du suivi du programme de renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
- Etat des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- Inventaire mis à jour dans les conditions définies à l'Article 12.2 ;
- Engagements à incidences financières liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public ;
- Liste des contrats et sous-contrats conclus en application de l'article 5 de la présente convention avec indication de leur objet, de leur montant et du déroulement des procédures de mises en concurrence afférentes;
- Etat des effectifs du service susceptibles d'être transférés en fin de contrat et les charges de personnel en résultant.

ARTICLE 29 - COMPTE-RENDU FINANCIER

Le compte rendu financier comprend une présentation du compte de résultat du service par année civile.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Il comprend :

- le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- la rémunération des 5 salariés les mieux rémunérés en brut et en net ;
- une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée.

Le compte de résultat annuel répond aux caractéristiques suivantes :

- conformité aux dispositions du plan comptable général ;
- pour les charges : distinction entre les charges directes et les quotes-parts de charges communes affectées le cas échéant ; nomenclature comptable détaillée sur au minimum des niveaux de comptes à trois chiffres ;
- pour les produits : distinction des différentes origines de financement des activités ;
- indication de l'évolution des principaux postes depuis le début de la délégation.

Le compte de résultat présente également :

- le nombre et la nature des prestations accessoires fournies en application des stipulations de l'Article 3.3 et le chiffre d'affaires correspondant, ainsi que l'évolution de ces données depuis le début de la délégation ;
- les produits issus de créations, productions et résidences artistiques notamment les produits des éventuels représentations dans d'autres équipements, les produits de diffusions audiovisuels et les produits dérivés (disques, CD-Rom, livrets ...) ;

- les comptes de résultats et bilans des organismes dont le Délégué est membre certifiés par un commissaire aux comptes permettant d'identifier dans le compte de résultat de la délégation de service public les produits et charges (notamment de personnel) liés aux engagements conclus avec ces organismes ;

- chiffre d'affaires total et par nature de produit (tarifs, subventions de la Collectivité, autres subventions et produits divers) incluant une comparaison sur les trois dernières saisons.

La conformité de ce compte de résultat aux dispositions du présent article sera attestée par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable du Délégué.

ARTICLE 30 - ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE ET DU RESPECT DE SES OBJECTIFS

Le rapport produit annuellement par le Délégué comporte une analyse de la qualité du service présentant les évolutions constatées et les mesures concrètes que le Délégué envisage de mettre en œuvre pour la durée résiduelle de la délégation.

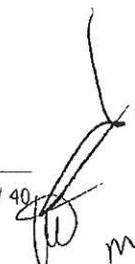
L'analyse de la qualité du service permet d'apprécier :

- l'intégration effective de formations de renommée internationale bénéficiant d'un fort rayonnement et d'une grande capacité attractive ;

- la réalité de l'ouverture aux propositions des acteurs du tissu artistique local et régional notamment Festival International d'Art Lyrique /Académie Européenne de Musique, Centre Chorégraphique National, Théâtre du Jeu de Paume, Festival de la Roque d'Anthéron, Orchestre Philharmonique du Pays d'Aix....

- les résultats en termes d'accès du plus large du public, notamment du jeune public, du Pays d'Aix et plus largement de la Région et d'élargissement de la base des publics en particulier sur le Pays d'Aix ;

- les représentations dans d'autres équipements en France ou à l'étranger des créations, productions mises en œuvre dans le cadre de la délégation.



L'analyse de la qualité du service peut en outre comporter toutes propositions du Délégué concernant les moyens d'améliorer constamment le service.

ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

Pendant la durée de la convention, la Collectivité exerce un contrôle des conditions d'exploitation du service.

Ce contrôle peut être exercé à tout moment et, éventuellement, par l'intermédiaire de personnes habilitées à cet effet par le Président de la Communauté du Pays d'Aix. Le Délégué sera tenu d'apporter son concours à l'exercice du contrôle en fournissant toutes pièces administratives, comptables ainsi que toutes informations demandées à cette occasion.

La Collectivité a notamment toute latitude et se réserve tout droit de contrôle sur les documents et comptes fournis par le Délégué dans le cadre du rapport annuel. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues à disposition de la Collectivité dans le cadre de son droit de contrôle. Le Délégué donnera notamment accès pendant toute la durée de la délégation et sans délai, en particulier dans le cadre d'audit des comptes de la délégation à la Collectivité ou au représentant qu'elle mandate à l'ensemble des documents de la société dédiée (liasses fiscales, balance comptable, grand livre, factures) y compris ceux relatifs à la dernière année d'exécution de la convention.

ARTICLE 32 - COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi de la délégation est institué entre la Collectivité et le Délégué.

Il est constitué par des représentants de la Collectivité et du Délégué.

Les représentants de la Collectivité sont : le Président ou son représentant, le Vice-Président en charge de la culture, le Vice-Président en charge des finances, le Directeur général des services ou son représentant, le Directeur général adjoint en charge de la culture, le Directeur en charge de la culture et le Directeur en charge du contrôle de gestion et toute personne dont la présence est requise sur invitation du Président.

Le comité peut décider d'inviter des représentants des Collectivités participant au financement de l'activité.

Ce comité a pour objet :

- de s'assurer de la correcte interprétation et mise en œuvre des objectifs du service tels que définis à l'Article 2 de la présente convention ;
- de permettre une information de la Collectivité sur les modifications éventuellement apportées au programme prévisionnel ainsi que sur l'obtention des ressources de subventions externes, sponsoring et parrainage prévues aux comptes prévisionnels d'exploitation.

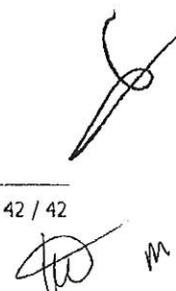
Il est saisi pour avis préalable :

- sur l'affectation de la dotation annuelle visée à l'Article 17 ;
- sur les éventuelles adaptations ou évolutions relatives à la programmation, à la politique tarifaire, aux horaires d'ouverture au public de l'ouvrage et des espaces annexes ;
- sur les dispositions prises par le Délégué pour assurer l'effectivité de la mise en œuvre de ses obligations contractuelles ;
- sur les éventuels projets d'avenants.

Il est tenu régulièrement informé des spectacles produits dans le cadre de la présente délégation, des droits d'exploitation pouvant en résulter et de l'affectation de ceux-ci.

Le comité de suivi se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de la Collectivité et en particulier :

- une fois au plus tard un mois avant la remise du rapport annuel du Délégué ;
- une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile pour prendre connaissance d'états intermédiaires de gestion présentés par le Délégué et portant sur le bilan de la saison artistique précédente tel que décrit à l'Article 30, le compte de résultat provisoire de l'année en cours en cours, le budget prévisionnel de l'année suivante.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

CHAPITRE 7 - ASSURANCES - SANCTIONS - CONTENTIEUX

ARTICLE 33 - ASSURANCES

Le Délégué fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation et de son occupation notamment au titre de sa responsabilité civile et des dommages aux biens.

La responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée à ce titre.

Le Délégué est seul responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation et de son occupation.

Le Délégué est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion et le dégât des eaux couvrant le Théâtre et ses équipements, y compris scénographiques, mis à sa disposition, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers.

Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation et d'occupation.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques ne pourra être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché européen de l'assurance.

Il sera prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le Délégué que :

- o les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquences leurs garanties ;
- o les compagnies d'assurances renoncent à tout recours contre la Collectivité ;
- o les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du Délégué, que soixante jours après la notification à la Collectivité de ce défaut de paiement ; la Collectivité aura la faculté de se substituer au Délégué défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Les contrats d'assurances, avenants et conditions particulières souscrits par le Déléгатaire sont communiqués à la Collectivité. Le Déléгатaire lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, chaque police et/ou avenant signé par les deux parties.

Cette transmission porte également sur les montants de garantie par nature de risques et indique le montant des franchises et plafonds des garanties ainsi que les exclusions prévues.

La Collectivité peut en outre, à tout moment, exiger du Déléгатaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

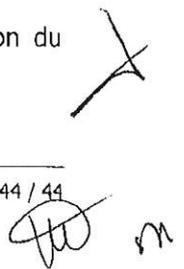
ARTICLE 34 – DEPOT DE GARANTIE

Dans les trois mois qui suivent la prise d'effet du contrat, le Déléгатaire justifie auprès de la Collectivité d'un dépôt de garantie dont la pérennité et la disponibilité sont attestées annuellement par un Commissaire aux comptes.

Le montant de la garantie s'élève à 5% de la totalité des produits du compte prévisionnel d'exploitation pour le premier exercice entier d'exploitation, soit 550.000 € HT.

La Collectivité peut faire appel à cette garantie pour obtenir :

- Le remboursement des dépenses engagées par la Collectivité dans l'hypothèse où elle a été contrainte de prendre les mesures prévues par l'Article 18 du présent contrat ;
- Le paiement des pénalités dues par le Déléгатaire en cas de non versement dans les conditions prévues par l'Article 35 ;
- Les dépenses engagées par la Collectivité si, à la fin du contrat, le Déléгатaire n'a pas remis les installations en état normal d'entretien ;
- Le paiement de toutes les sommes restant dues par le Déléгатaire à l'expiration du présent contrat.



L'appel de la garantie sera précédé d'une mise en demeure adressée au Délégataire de remédier à sa défaillance et demeurée infructueuse dans un délai de quinze jours calendaires.

La garantie prend fin six mois après la remise du rapport annuel du délégataire correspondant au dernier exercice de la délégation.

L'appel de la garantie ne limite pas le recours de la Collectivité à l'égard du Délégataire au cas où le montant de la garantie serait insuffisant pour couvrir les sommes dues par le Délégataire.

ARTICLE 35 - SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers ou de l'application des mesures faisant l'objet de l'Article 36, de l'Article 37 et de l'Article 38 de la présente convention.

Les pénalités peuvent être prononcées au profit de la Collectivité par le Président de la Communauté ou son représentant, le Délégataire préalablement entendu.

En cas de défaillance dans l'exploitation du service, sauf cas de force majeure, de grève, de destruction totale du Théâtre ou des seuls espaces scéniques, de retard imputable à l'administration ou à la Collectivité, les pénalités pourront ainsi être appliquées au Délégataire dans les conditions suivantes :

- 1) en cas d'interruption générale du service, hors périodes de fermeture normale ou d'interruption non imputable au Délégataire (étant conventionnellement rappelé que les périodes de répétition afférentes aux créations, les opérations d'entretien ou les travaux d'amélioration ne constituent pas des cas d'interruption générale du service) : 2,5% du montant de la subvention par semaine d'interruption ;
- 2) en cas de non-respect imputable au Délégataire des règles en vigueur en matière d'hygiène et/ou de sécurité et d'entretien-maintenance : 0,2% du montant annuel de la subvention par semaine de retard et par manquement constaté ;
- 3) en cas de non production ou de production incomplète des documents visés à l'Article 12.1, à l'Article 33 et à l'Article 44 : 0,05% du montant annuel de la subvention par semaine de retard ;



4) en cas de non transmission ou non affichage du règlement intérieur prévu à l'Article 8 : 0,05% du montant annuel de la subvention par semaine de retard.

Les pénalités sont appliquées après mise en demeure, adressée par la Collectivité au Délégataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non suivie d'effet dans un délai :

- o de quinze jours à compter de la réception ou de cinq jours en cas de risque pour les personnes s'agissant des pénalités prévues au 1) et 2) du présent article,
- o de six semaines à compter de la réception s'agissant des pénalités prévues au 3) et 4) du présent article.

Les pénalités sont cumulables. Le Délégataire s'acquitte du paiement des pénalités mises à sa charge par la Collectivité dans un délai maximal de 15 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 36 - SANCTION COERCITIVE – MISE EN PROVISOIRE

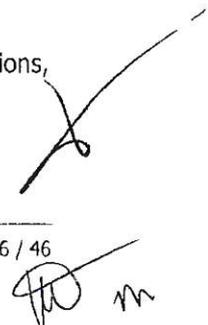
Le Délégataire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction des ouvrages rendant impossible l'exécution du service, ou de retard imputable à la Collectivité. En cas d'interruption totale du service, la Collectivité aura le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, le service pourra être assuré en régie aux frais et risques du Délégataire.

La Collectivité peut, à cet effet, prendre possession temporairement du Théâtre et d'une manière générale, de tout équipement nécessaire à l'exécution du service.

La mise en régie est précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Délégataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

La mise en régie cesse dès que le Délégataire sera de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.



Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Délégué.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la Collectivité au Délégué, la Collectivité peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 38.

ARTICLE 37 - MESURES D'URGENCE

Outre les mesures prévues par l'Article 35 et l'Article 36, le Président de la Communauté du Pays d'Aix ou son représentant peut prendre d'urgence, en cas de carence grave du Délégué, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de tout ou partie du service.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du Délégué, sauf dans les cas de force majeure ou causes d'exonération prévues à l'Article 36.

Les frais engendrés par les mesures d'urgence prévues au présent article sont immédiatement exigibles auprès du Délégué. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la Collectivité au Délégué, la Collectivité peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 38.

ARTICLE 38 - SANCTION RESOLUTOIRE - DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Délégué n'assure pas le service dans les conditions prévues par la présente convention, depuis plus d'un mois, la Collectivité peut, outre les mesures prévues par les articles précédents, prononcer la déchéance, sous réserve des causes d'exonération prévues à l'Article 36.

Cette mesure est précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

Les conséquences financières de la déchéance et notamment la charge financière des engagements contractuels souscrits par le Délégué restent à sa charge exclusive.

Toutefois, en cas d'événement extérieur aux parties, imprévisible et rendant l'exécution de la délégation impossible pour le Délégué, les parties se rapprochent pour s'accorder sur les mesures à prendre pour y remédier.

CHAPITRE 8 - FIN DE LA DELEGATION

ARTICLE 39 - FAITS GENERATEURS

La délégation prend fin :

- 1) à l'expiration de la durée convenue ;
- 2) à titre de sanction en cas de déchéance du Délégataire dans les cas prévus à l'Article 38 ;
- 3) en cas de non renouvellement, ou suppression de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- 4) par décision unilatérale de la Collectivité pour un motif d'intérêt général.

Par ailleurs, la Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre, pendant les trois dernières années de la délégation, toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Délégataire. Lesdites mesures ont uniquement pour objet de permettre à la Collectivité d'organiser la continuité de l'activité (organisation d'une nouvelle procédure de délégation de service public avec visite des équipements, diagnostic de l'équipement ...) et ne sauraient s'analyser comme une quelconque mise en régie provisoire.

D'une manière générale, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la délégation au régime nouveau d'exploitation.

A la fin de la délégation, la Collectivité, ou le délégataire éventuellement par elle désignée pour continuer l'exploitation, est subrogée aux droits du Délégataire.

Article 39.1 - Résiliation de la convention

La Collectivité peut mettre fin à la convention avant son terme normal pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois, éventuellement prorogé afin de prendre en compte la durée résiduelle de la saison en cours, à compter de la date de sa

notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au lieu du domicile du Délégué.

Dans ce cas, le Délégué a droit à l'indemnisation du préjudice subi.

Cette indemnisation tiendra compte des éléments suivants :

- 1) bénéfices prévisionnels basés notamment sur le compte d'exploitation prévisionnel ou sur les budgets prévisionnels validés en comité de suivi ;
- 2) valeur nette comptable des équipements financés par le Délégué en prenant en compte les amortissements pratiqués et les éventuelles subventions reçues;
- 3) prix des stocks que la Collectivité souhaite racheter ;
- 4) autres frais et charges engagés par le Délégué pour assurer l'exécution de la convention, pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation et dont les engagements ne seraient pas repris par la Collectivité ;
- 5) frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient le cas échéant être rompus à la suite de cette résiliation, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Article 39.2 - Déchéance et perte de la licence d'entrepreneur de spectacles

La déchéance prévue à l'Article 38 ainsi que le non renouvellement ou la perte de la licence d'entrepreneur de spectacles s'accompagnent du remboursement par la Collectivité de la part non amortie des investissements nécessaires à l'exploitation (en prenant en compte les subventions publiques reçues par le Délégué pour l'exécution des missions déléguées).

La Collectivité peut, si elle le souhaite, procéder au rachat des stocks du Délégué suivant estimation dans les conditions prévues respectivement à l'Article 40 et à l'Article 41.

L'indemnité est mandatée par la Collectivité dans un délai de trois mois suivant la date d'estimation définitive.

Il est rappelé que les dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail sont susceptibles de trouver application en cas de poursuite de l'exploitation par la Collectivité ou par toute autre personne désignée par elle.

ARTICLE 40 - REMISE DES BIENS

A l'expiration de la convention, le Déléataire est tenu de remettre gratuitement à la Collectivité, en état normal d'entretien, l'ouvrage et tous les équipements mis à sa disposition.

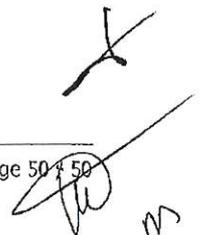
Les équipements financés par le Déléataire et constituant des biens de retour sont remis à la Collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée dans les conditions définies ci-après.

Au plus tard trois ans avant la date d'expiration de la durée convenue de la délégation, ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Déléataire propose à la Collectivité le montant de l'indemnité escomptée. L'indemnité est calculée sur la base de la valeur comptable des équipements financés par le Déléataire en prenant en compte les amortissements pratiqués et les éventuelles subventions reçues et en déduisant les frais éventuels de remise en état des équipements.

A compter de la date de cette communication, le Déléataire informe la Collectivité dans les plus brefs délais de toute évolution concernant lesdits équipements.

L'indemnité est mandatée par la Collectivité ou versée par l'exploitant par elle désignée dans un délai de trois mois suivant la remise.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts moratoires calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

ARTICLE 41 - SORT DU SOLDE DE RENOUVELLEMENT EN FIN DE CONTRAT

A la fin du contrat, la Collectivité et le Délégué procèdent à un bilan des dépenses effectives de renouvellement du Délégué et des dotations actualisées constituées par le Délégué à cette fin.

S'il s'avère que l'écart entre les dotations et les dépenses est positif au dernier jour du contrat, le Délégué doit reverser à la Collectivité cette somme dans un délai d'un mois après expiration du contrat, sans compensation possible entre les soldes.

Si la valeur de chacun des soldes au dernier jour du contrat est négative, le Délégué gérant le service à ses risques et périls, ne peut pas réclamer son remboursement à la Collectivité.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts moratoires calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 42 - REPRISE DES BIENS ET STOCKS

La Collectivité peut reprendre ou faire reprendre par un exploitant désignée par elle, moyennant indemnités, et sans que le Délégué ne puisse s'y opposer, les biens et stocks nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Délégué.

Elle a la faculté de racheter, ou de faire racheter, le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation.

Au plus tard trois ans avant la date d'expiration de la durée convenue de la délégation, ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Délégué communique à la Collectivité la liste et la valeur proposée des biens et stocks susceptibles d'être repris dans les conditions prévues au présent article. La valeur des stocks est fixée à l'amiable sur la base de leur valeur comptable (en prenant en compte les amortissements pratiqués et les éventuelles subventions reçues).

A compter de la date de cette communication, le Délégué informe la Collectivité dans les plus brefs délais, de toute évolution concernant ces biens et stocks.

L'indemnité est mandatée par la Collectivité ou versée par l'exploitant par elle désignée dans un délai de trois mois suivant la reprise des biens et stocks.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts moratoires calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 43 - RESERVATIONS, ENGAGEMENTS ET CONTRATS

Les réservations, engagements et contrats conclus par le Délégataire ayant une durée excédant la date d'expiration de la délégation doivent comporter une clause prévoyant la possibilité de substitution au Délégataire de la Collectivité ou de l'exploitant qui sera retenu pour l'exploitation des activités à compter de cette date.

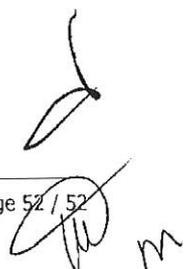
La substitution entre le Délégataire et la Collectivité ou l'exploitant ainsi retenu s'opère sans indemnité au profit du Délégataire.

Le Délégataire s'engage à communiquer dans les plus brefs délais à la Collectivité toutes les informations utiles relatives à ces réservations, engagements et contrats.

ARTICLE 44 - PERSONNEL DU DELEGATAIRE

En cas de résiliation ou à l'expiration de la délégation, pour quelque cause que ce soit, la Collectivité et le Délégataire se rapprochent pour examiner la situation des personnels susceptibles d'être transférés en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Au plus tard deux ans avant la date d'expiration de la durée convenue de la délégation, ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Délégataire communique à la Collectivité le nombre de personnes à reprendre et le coût global de la masse salariale brute du personnel à reprendre. Cette information sera accompagnée d'une liste des personnels susceptibles d'être transférés.

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page.

Cette liste mentionnera pour chaque salarié:

- o la qualification,
- o l'ancienneté dans l'entreprise,
- o le temps de travail inscrit à son contrat,
- o le salaire brut annuel et le salaire annuel chargé,
- o les avantages et primes versés.

A compter de cette communication, le Délégué informe la Collectivité, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

En tout état de cause, la Collectivité peut, à tout moment, exiger la communication par le Délégué des renseignements relatifs aux personnels susceptibles d'être transférés, à leurs salaires et primes, aux charges sociales afférentes, aux accords collectifs.

ARTICLE 45 - PROCEDURE DE DELEGATION A L'EXPIRATION DE LA CONVENTION

Le Délégué s'engage à apporter sa coopération aux services de la Collectivité dans le cadre de la procédure de délégation qui pourrait être organisée pour l'exploitation du service après l'expiration de la présente convention.

Il s'engage notamment à autoriser la visite des locaux par les candidats admis à présenter une offre.

Le Délégué s'engage à accepter que les informations prévues par les stipulations de l'Article 40, de l'Article 42, de l'Article 43 et de l'Article 44 soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de délégation de service public qui pourrait être organisée.



CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 46 - PROPRIETE INTELLECTUELLE DES DROITS ET OEUVRES

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à la propriété intellectuelle, les stipulations suivantes sont applicables.

L'architecte du bâtiment est Monsieur Vittorio Gregotti. A ce titre, il est détenteur d'un droit sur son projet architectural ainsi que sur le logo du Grand Théâtre de Provence.

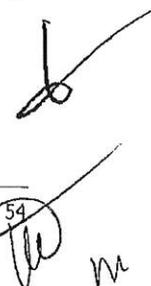
Afin de permettre une exploitation normale du Théâtre, la Collectivité autorise l'utilisation des droits acquis auprès de Monsieur Vittorio Gregotti par contrat de maîtrise d'œuvre notifié le 7 août 2003.

Cette utilisation est consentie à titre gratuit et de manière non exclusive pour la durée de la convention que ce soit à des fins de communication, à des fins éditoriales, ou que ce soit dans le cadre d'un projet artistique rentrant dans l'objet de la délégation, lesdites actions pouvant être entreprises à titre commercial ou non.

Afin de répondre aux besoins de la Collectivité pour ses campagnes de communication institutionnelles, le Délégué fournira chaque année 20 images libres de droits, représentatives des différentes productions présentées dans la salle, mais aussi des différentes ambiances et lieux (terrasses, hall, salle ...), destinées à être reproduites sur tout support de communication de la Collectivité, en n'importe quelle quantité, à l'exclusion des usages suivants si des négociations spécifiques avec les ayants droits devaient être menées (notamment si l'image comporte la présence d'un artiste de grande notoriété, ou si le photographe lui-même a négocié des limitations sur la cession de ses droits en matière de communication) :

- utilisation d'une image comme visuel d'une campagne de communication,
- utilisation de l'image pour des exploitations commerciales, entraînant la perception de recettes par la Collectivité.

Ces images seront choisies d'un commun accord entre le Délégué et la Collectivité, dans le fonds disponible, en fonction des besoins de la Collectivité et de la nature des droits acquis par le Délégué.



Communauté du Pays d'Aix

Délégation du service public pour l'exploitation et la gestion du Grand Théâtre de Provence et des Communes de la Communauté du Pays d'Aix

En tant que producteur, le Délégué sera amené à passer des commandes à des artistes ou à produire des spectacles. Il négociera avec tous les ayants droits de chaque projet la cession des droits nécessaires à la présentation de l'œuvre. Il garantit la CPA contre toute poursuite ou recours contentieux exercé par les tiers ayant trait au respect des droits de la propriété intellectuelle.

Les contrats avec les différents ayant droits pourront utilement comporter des clauses prévoyant la reprise éventuelle du spectacle et les conditions, notamment financières et artistiques, liées ces reprises.

A l'issue de la délégation, il est dressé un inventaire précis de l'ensemble de ces droits et ayant droits.

La Collectivité et le Délégué se concertent dans les six mois qui précèdent la fin de la délégation pour déterminer quelles productions seraient susceptibles et pourraient être reprises par un nouveau Délégué et assurer par contrat entre l'ancien et le nouveau délégué la cession des droits nécessaires, en prenant en compte la limitation dans le temps inhérente à de nombreux contrats de cessions entre les artistes et un producteur.

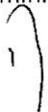
ARTICLE 47 - ELECTION DE DOMICILE - REPRESENTANT

Pour l'exécution de la présente convention le Délégué fait élection de domicile au :

380 avenue Max Juvenal
13100 Aix-en-Provence

Le représentant permanent du Délégué pour l'exécution de la présente convention est :

Monsieur Dominique Bluzet
Gérant



Toute modification aux alinéas précédents sera portée sans délai à la connaissance de la Collectivité.



ARTICLE 48 - PROCEDURE DE CONCILIATION EN CAS DE LITIGE ET JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Article 48.1 - Procédure de conciliation

En cas de difficulté dans l'application de la présente convention, les parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, le cas échéant en désignant d'un commun accord, un ou plusieurs expert (s) ayant pour mission de les aider à faire aboutir cette conciliation.

Article 48.2 - Juridiction compétente

Les contestations qui pourraient s'élever entre le Déléгатaire et la Collectivité au sujet de la présente convention et qui n'auraient pu être résolues par la procédure de conciliation décrite ci-dessus relèvent de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Pour l'EURL MIRABEAU

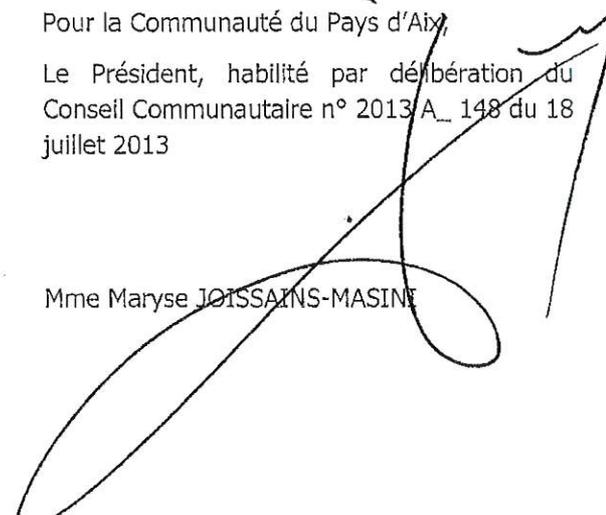
Le Gérant



M. Dominique BLUZET

Pour la Communauté du Pays d'Aix

Le Président, habilité par délibération du Conseil Communautaire n° 2013/A_148 du 18 juillet 2013



Mme Maryse JOISSAINS-MASINI

CHAPITRE 10 - ANNEXES CONTRACTUELLES

Sont annexés à la convention d'exploitation et auront valeur contractuelle les documents suivants :

ANNEXE 1 - PLANS ET DESCRIPTIFS

ANNEXE 2 - PROCES-VERBAL DE REMISE DES INSTALLATIONS

ANNEXE 3 - INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE

ANNEXE 4 - OFFRE DU DELEGATAIRE

ANNEXE 5 - LISTE DU PERSONNEL A REPENDRE

ANNEXE 6 - PROGRAMME PREVISIONNEL

ANNEXE 7 - GRILLE TARIFAIRE

ANNEXE 8 - COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

ANNEXE 9 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU THEATRE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'EURL MIRABEAU, au capital social de 8 000 €, immatriculée au RCS d'AIX en PROVENCE sous le N° 489 940 080, dont le siège social est sis 380 avenue Max Juvénal, 13100 Aix-en-Provence, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Dominique BLUZET.

Prise en sa qualité de gestionnaire du GRAND THEATRE DE PROVENCE par délégation de service public en date du 2 février 2007.

Ci-après dénommée Mirabeau.

ET

Le CIC, société anonyme au capital de 608 439 888 €, 6 avenue de Provence 75009 Paris, RCS Paris 542 016 381, représenté par son président-directeur général, Monsieur Michel LUCAS.

PREAMBULE

Mirabeau / Grand Théâtre de Provence et le CIC s'associent pour créer un festival de musique classique qui aura lieu chaque année au moment de Pâques à Aix-en-Provence (au Grand Théâtre de Provence et au Théâtre du Jeu de Paume). La première édition est prévue entre le 27 mars et le 6 avril 2013, dans le cadre de l'opération « 2013, année de la capitale culturelle à Marseille et dans sa région ».

Ce festival aura pour nom « Festival de Pâques – Aix-en-Provence » (titre provisoire)

L'objectif de ce festival est de réunir, autour d'une programmation musicale prestigieuse, un public le plus large possible.

A ce titre et sous l'égide du CIC, Mirabeau proposera des projets emblématiques, tels que : commande pour chaque édition d'une œuvre contemporaine, « soirée découverte » d'un jeune talent avec remise d'un prix et réalisation d'un CD.

Mirabeau mettra d'autre part en place un certain nombre d'actions pour ouvrir la musique au plus grand nombre et donner accès à chacun aux œuvres du répertoire, à travers notamment des master classes ouvertes et des concerts pour tous les publics.

La direction artistique du festival sera assurée par le musicien Renaud Capuçon, qui proposera une programmation musicale, sous réserve de validation budgétaire et technique.

BB
nn

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention règle les termes de l'accord entre Mirabeau et le CIC.

ARTICLE 2 – INTERVENTION DU CIC

Le CIC intervient au titre de partenaire de la manifestation. A ce titre, il s'engage à apporter une contribution financière de 2 000 000 d'euros HT + TVA 19,6% = 2 392 000 euros TTC par édition (pendant 5 éditions), chaque édition correspondant à une période budgétaire allant du 1^{er} mai N au 30 avril N+1.

Il est entendu que cette somme est forfaitaire et qu'en aucun cas, il ne sera demandé au CIC de compléter son apport.

Toutefois, afin de faciliter la création de ce festival ainsi que la préparation de la première édition, le CIC s'engage à verser, pour la période allant de la signature de la présente convention au 30 avril 2012, la somme de 250 000 euros HT +TVA 19,6% = 299 000 euros TTC, correspondant au salaire de la direction artistique et à des frais de communication et d'organisation.

Les sommes convenues seront versées par le CIC sur un compte ouvert par Mirabeau à son nom à l'agence CIC d'Aix-en-Provence, sur présentation par Mirabeau des appels de fonds correspondants.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE MIRABEAU

MIRABEAU, organisateur de spectacles à Aix-en-Provence et gestionnaire du Grand Théâtre de Provence, assurera la production exécutive du festival.

A ce titre, il mettra à disposition ses espaces en ordre de marche avec son équipement et ses équipes techniques et administratives, ainsi que sa billetterie.

Il prendra également en charge :

- La gestion de la production et le suivi des budgets.

Il présentera au CIC chaque début d'année un budget prévisionnel de l'exercice à venir, ainsi qu'un compte rendu financier de chaque exercice budgétaire dans les 3 mois suivant sa clôture. Mirabeau assumera seul les éventuels dépassements budgétaires et ne pourra en aucun cas se retourner contre le CIC en cas de déficit financier de la manifestation.

- L'organisation et la logistique de la manifestation : accueil des orchestres et des solistes.
- La communication et les opérations de relations publiques autour de la manifestation.
- Les contrats en son nom propre avec toutes les parties intéressées : artistes, sous-traitants, etc ... il assumera l'ensemble de ses obligations en tant qu'employeur vis-à-vis des tiers (agents, organismes sociaux, etc ...).

Mirabeau tiendra le CIC régulièrement informé de l'avancement de la préparation et du déroulement de la manifestation.

BB m

Il est convenu entre les parties que l'ensemble des recettes générées par le festival, dont la billetterie seront partie intégrante du budget.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Mirabeau s'engage à ce que le CIC figure sur tous les supports de communication (dossiers de presse, site internet, affiches, programmes ...); les insertions des mentions sur le CIC seront au préalable discutées entre Mirabeau et la direction de la communication du CIC.

ARTICLE 5 – CONTREPARTIES

Le CIC bénéficiera gratuitement de 100 places (1^{ère} catégorie) pour les concerts organisés au Grand Théâtre de Provence et de 50 au Théâtre du Jeu de Paume. Ce nombre de places est susceptible de modification, après accord entre les 2 parties, en fonction notamment de la nature de l'événement, de l'état de la billetterie des théâtres et des besoins du CIC.

Le CIC disposera d'autre part gratuitement des espaces nécessaires à l'organisation de réceptions et de soirées privées, selon un calendrier établi d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 6 – ANNULATION

L'annulation de la manifestation amènerait le CIC à annuler le versement de sa participation ou l'autoriserait à en demander le remboursement, sauf cas de force majeure reconnu par la loi, et déduction faite des frais réellement engagés par Mirabeau, sur présentation de justificatifs par ce dernier.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET LITIGE

En cas de non-respect des parties et engagements souscrits au titre de la présente convention, à partir de la date de la signature, l'autre partie pourra, après envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, résilier la présente convention sans droit à indemnité pour sa cocontractante.

En cas de litige en relation avec le présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation amiable, tout litige résultant de l'exécution ou de l'interprétation des présentes sera de la compétence Des tribunaux d'Aix-en-Provence.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires, le 15 septembre 2011.

Pour l'EURL MIRABEAU
Dominique BLUZET



Pour le CIC
Michel LUCAS



GRAND
THEATRE DE
PROVENCE

MIRABEAU - EURL au capital de 8.000 €
380 avenue Max Juvenal
13100 AIX-EN-PROVENCE
SIRET 489 940 080 00026 - NAF 9002Z
N° TVA FR 10 489 940 080 00026

CIC
Relations Extérieures
60, rue de la Victoire
75009 PARIS

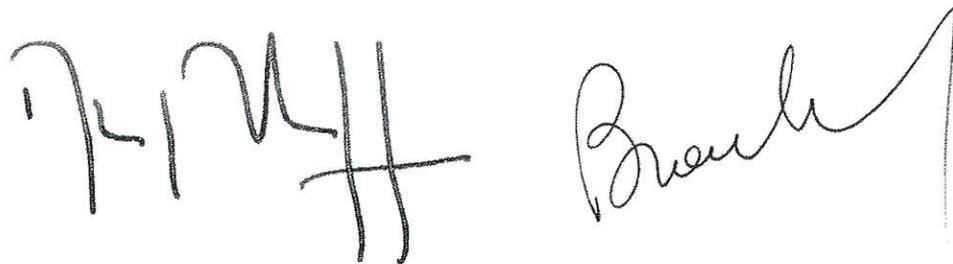
Annexe

Echéancier des versements

Il sera le suivant :

- 150 000 euros HT + TVA 19,6% = 179 400 euros TTC à la signature de la convention, pour la période allant du 1er octobre 2011 au 31/12/11.
- 100 000 euros HT + TVA 19,6% = 119 600 euros TTC, au 1er janvier 2012, pour la période allant du 01/01/12 au 30/04/12.

Par la suite et à partir du 1^{er} mai 2012, l'apport annuel tel que défini à l'article 2 (2 millions € HT soit 2 392 000 € TTC) sera versé en cinq fois avec quatre montants identiques (485 000 € HT soit 580 060 € TTC) tous les 3 mois et un cinquième (60 000 € HT soit 71 760 € TTC) correspondant au solde de tout compte, interviendra le 02/05 de chaque année.

Two handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is stylized and appears to be 'J.M.H.'. The second signature on the right is more cursive and appears to be 'Bouché'.

CONTRAT RELATIF A L'ORGANISATION DU FESTIVAL DE PAQUES

ENTRE

L'EURL MIRABEAU, au capital de 8.000 Euros, dont le siège social est situé au 380, avenue Max Juvénal – 13100 Aix-en-Provence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Aix-en-Provence, sous le numéro 489 940 080, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Dominique BLUZET.

Ci-après dénommée « **MIRABEAU** »

ET

La SARL ALOUICE, au capital social de 8 000 €, immatriculée au RCS de Marseille sous le N° 489 746 644, dont le siège social est sis 16-18 BD Michelet Immeuble performance 13008 Marseille, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Dominique BLUZET.

Ci-après dénommée « **ALOUICE** »

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** », et individuellement une « **Partie** »

PREAMBULE

Par une convention de délégation de service public en date du 27 février 2007, conclue entre MIRABEAU et la Communauté du Pays d'Aix (ci-après la « **CPA** »), cette dernière a confié à MIRABEAU l'exploitation du Grand Théâtre de Provence (« **la Délégation de Service Public** »).

En parallèle de la Délégation de Service Public, MIRABEAU et la banque CIC (ci-après « **le CIC** ») se sont associés par convention en date du 15 septembre 2011 (« **la Convention de Partenariat** ») pour créer un festival de musique classique qui se déroule chaque année au moment de Pâques au Grand Théâtre de Provence et au Théâtre du Jeu de Paume à Aix-en-Provence et dont MIRABEAU assure la gestion et l'organisation (« **le Festival de Pâques** »).

La première édition du Festival de Pâques s'est déroulée entre le 26 mars et le 7 avril 2013, la deuxième entre le 14 avril et le 27 avril 2014.

Dans la mesure où la Délégation de Service Public arrivait à expiration le 31 août 2014, la CPA a décidé, à la suite d'une procédure de mise en concurrence, de confier à MIRABEAU une nouvelle délégation de service public ayant le même objet par une convention en date du 21 novembre 2013 (« **la Nouvelle Délégation de Service Public** »).

L'article 2.4 de la Nouvelle Délégation de Service Public a toutefois intégré l'organisation du Festival de Pâques dans les missions confiées à MIRABEAU par la CPA.

MIRABEAU a en conséquence décidé de confier à sa filiale, ALOUICE, l'organisation et la gestion du Festival de Pâques par la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention règle les termes et conditions dans lesquelles MIRABEAU confie à ALOUICE la gestion et l'organisation du Festival de Pâques.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS D'ALOUICE

2.1. ALOUICE s'engage à assurer l'organisation, la gestion et la production exécutive du Festival de Pâques afin qu'il atteigne des résultats, en termes financier, de satisfaction du public et de valorisation de l'image du Grand Théâtre de Provence, au moins aussi bons que ceux des éditions 2013 et 2014.

2.2. ALOUICE s'engage à réunir, autour d'une programmation musicale prestigieuse, un public le plus large possible, à mettre en place des actions pour ouvrir la musique au plus grand nombre et à donner accès à chacun aux œuvres du répertoire, à travers notamment des « *master classes* » ouvertes et des concerts pour tous les publics.

2.3. La direction artistique du Festival de Pâques est assurée par M. Renaud Capuçon, qui proposera chaque année une programmation musicale qui fera l'objet d'une validation budgétaire et technique.

M. Dominique Bluzet, directeur du Grand Théâtre de Provence, dirigeant de MIRABEAU et d'ALOUICE, aura pour mission globale, en tant que directeur exécutif d'assurer la bonne marche, la réussite et la visibilité de l'événement afin d'attirer un public nombreux. Il dirige les équipes administratives et techniques.

2.4. ALOUICE assurera notamment

- la gestion de la production et le suivi des budgets ;
- les aspects juridiques, administratifs et sociaux ;
- l'organisation et la logistique ;
- la communication du Festival de Pâques.

2.5. ALOUICE s'engage à respecter l'ensemble des stipulations de la Nouvelle Délégation de Service Public et, notamment, celles relatives aux tarifs des places, de l'article 5.1 relatif aux « Contrats de prestations répondant aux besoins du service », de l'article 41 relatif au « Sort du solde de renouvellement en fin de contrat ».

2.6. ALOUICE s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions légales ou réglementaires et à effectuer toutes les formalités notamment administratives, fiscales et/ou sociales requises au titre de l'exercice de ses activités.

ARTICLE 3 – REMUNERATION D'ALOUICE

ALOUICE réalisera la mission qui lui est confiée par la présente convention à ses risques et périls. En conséquence, ALOUICE se rémunèrera par le produit de la vente de la billetterie et des produits associés au Festival de Pâques.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE MIRABEAU

MIRABEAU met à disposition d'ALOUICE les moyens matériels et humains nécessaires à l'organisation, la gestion et la production exécutive du Festival de Pâques et notamment :

- les espaces du Grand Théâtre de Provence ;
- les biens et équipements scéniques garnissant le Grand Théâtre de Provence ;
- son personnel administratif et technique.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. En contrepartie de la mise à disposition des moyens matériels visés à l'article 4, ALOUICE versera à MIRABEAU une somme globale et forfaitaire annuelle de 56.751 euros hors taxes au titre de l'année 2015.

Cette somme sera versée, chaque année, suivant l'échéancier suivant :

- 50 % en novembre N-1
- le solde, en avril N.

Ce montant sera révisé annuellement selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 22 de la Nouvelle Délégation de Service Public pour la révision de la redevance d'exploitation domaniale versée par MIRABEAU au titre de l'occupation du Grand Théâtre de Provence.

5.2. Le paiement pourra être effectué par chèque à l'ordre du Grand Théâtre de Provence ou par virement bancaire au compte du Grand Théâtre de Provence :

EURL MIRABEAU GD THEATRE DE PCE

Compte : Société Marseillaise de Crédit / Aix en Provence Entreprises

RIB : 30077 04866 11135400200 47

IBAN : FR76 3007 7048 6611 1354 0020 047

BIC : SMCTFR2A

5.3. La mise à disposition du personnel administratif et technique visée à l'article 4 sera à but non lucratif, de sorte que les coûts du personnel mis à disposition seront remboursés à l'euro l'euro par ALOUICE à MIRABEAU. Les Parties se rapprocheront afin de conclure des avenants de mise à disposition avec chaque salarié concerné.

ARTICLE 6 – DOMANIALITE PUBLIQUE

Conformément aux articles 5.2 et 10 de la Nouvelle Délégation de Service Public, il est rappelé que le Grand Théâtre de Provence et ses équipements mis à disposition d'ALOUICE par MIRABEAU sont la propriété de la Communauté du Pays d'Aix.

Affectés à une mission de service public et aménagés spécialement à cet effet, ils relèvent de son domaine public.

Il en résulte que :

- la mise à disposition présente un caractère précaire et révocable ;
- ALOUICE ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions du chapitre V du titre IV du Code de commerce (dispositions relatives au bail commercial) ;
- ils sont inaliénables, imprescriptibles, et insaisissables.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

7.1. La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

7.2. La présente convention est conclue pour les éditions du Festival de Pâques 2015, 2016 et 2017. Elle prend fin le 31 avril 2017.

Toutefois, en cas d'accord des Parties, la présente convention peut être prorogée pour une durée ne pouvant, en tout état de cause, excéder la durée de la Nouvelle Délégation de Service Public.

ARTICLE 8 – RESILIATION ET LITIGE

8.1. En cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations prévues par la présente convention, l'autre Partie pourra, après avoir notifié une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un (1) mois, résilier la présente convention sans droit à indemnité pour sa cocontractante.

8.2. En cas d'annulation du Festival de Pâques pour un cas de force majeure ou pour un motif tiré de la décision du CIC de cesser sa participation au financement du Festival de Pâques, celui-ci n'aura pas lieu pour l'année au cours de laquelle intervient un tel événement et les sommes versées par ALOUICE à MIRABEAU resteront dues à hauteur des charges engagées par MIRABEAU.

Par ailleurs, ALOUICE fera ses meilleurs efforts pour permettre que le Festival de Pâques puisse à nouveau avoir lieu pour la durée restante de la présente convention.

8.3. En cas de litige en relation avec le présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation amiable, tout litige résultant de l'exécution ou de l'interprétation des présentes sera de la compétence des tribunaux d'Aix-en-Provence.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires, le

Pour ALOUICE
Dominique BLUZET

Pour MIRABEAU
Dominique BLUZET